

Rapport sur l'histoire des Autochtones

Axes proposés de franchissement de la rivière des Outaouais

**Préparé pour Roche-NCE
par Public History**

Mars 2009

Table des matières

Rapport sur l'histoire des Autochtones	1
Axes proposés de franchissement de l'Outaouais	1
Mars 2009	1
Table des matières	2
Rapport sur l'histoire des Autochtones :	1
Axes proposés de franchissement de l'Outaouais	1
Introduction	1
Résumé	2
Rapport historique	4
I. Avant 1613	4
II. Le contact (de 1613 à 1641)	10
III. La dispersion (de 1642 à 1701)	13
IV. La Grande Paix (de 1701 à 1754)	15
V. La guerre de Sept Ans et la Proclamation de 1763	15
VI. Les achats Crawford et Oswegatchie (de 1783 à 1784)	18
VII. Les pétitions des Algonquins (de 1763 à 1800)	19
VIII. La colonisation européenne (de 1800 à 1830)	20
IX. La question des îles (jusqu'en 1834)	26
X. Les pétitions des Algonquins et la décision de la Couronne (de 1830 à 1839)	27
XI. Établissement de la réserve de Rivière-du-Désert (de 1840 à 1853)	31
XII. La période des réserves (de 1853 jusqu'à aujourd'hui)	33
XIII. Revendications modernes des Algonquins	35
Conclusion	38
Ouvrages cités	39

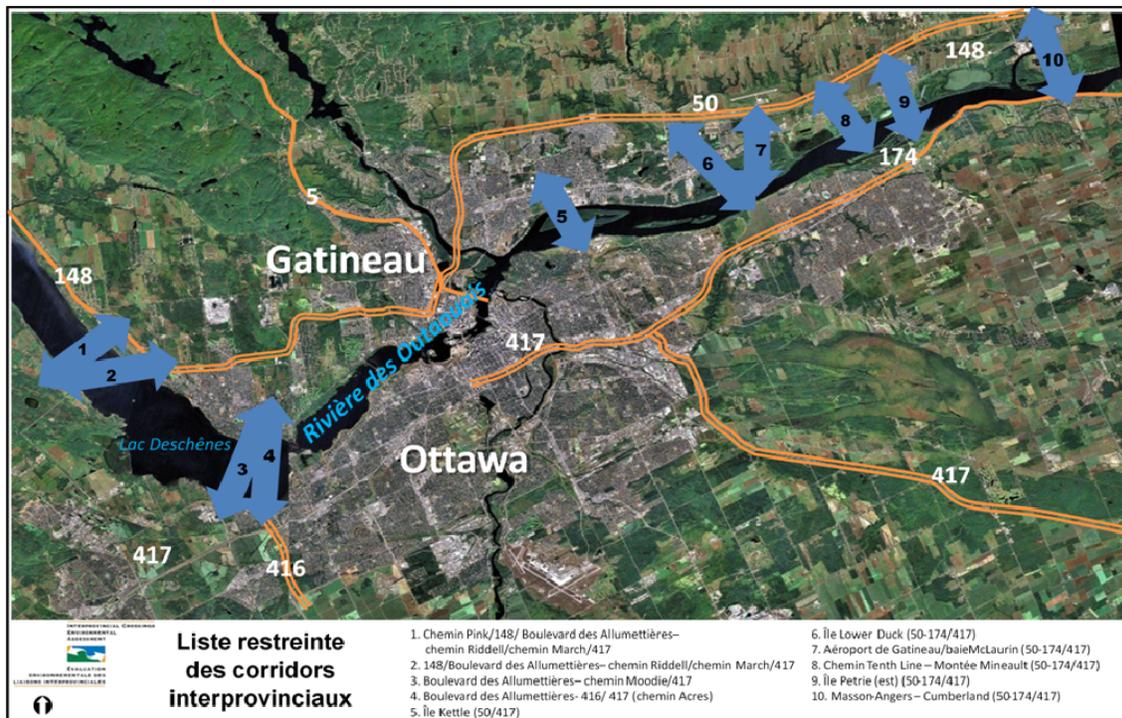
Rapport sur l'histoire des Autochtones : Axes proposés de franchissement de la rivière des Outaouais

Introduction

La Commission de la capitale nationale (CCN) et les gouvernements provinciaux de l'Ontario et du Québec, en collaboration avec la Ville d'Ottawa et la Ville de Gatineau, examinent conjointement les possibilités d'un nouveau pont ou d'un tunnel franchissant l'Outaouais. Ils ont retenu les services de la coentreprise Roche-NCE pour gérer l'étude du projet¹. De son côté, la coentreprise Roche-NCE a engagé par contrat Public History, une firme de recherche historique d'Ottawa ayant une expertise particulière en histoire des Autochtones, pour examiner les axes de franchissement proposés et donner un aperçu de l'utilisation et de l'occupation possibles des terres par les Autochtones et de leurs revendications éventuelles à leur égard.

Dix axes de franchissement sont proposés, entre le chemin Pink / la promenade Riddell et Masson-Angers / Cumberland. Ceux-ci traversent deux îles de l'Outaouais : les îles Kettle (Québec) et Petrie (Ontario). Les îles Aylmer (Ontario) et Lower Duck (Ontario) sont aussi situées tout près. En général, les axes de franchissement proposés relient la route 148 et l'autoroute 50, à Gatineau, aux autoroutes 174 et 417, à Ottawa. La région à l'étude couverte par le présent rapport est définie comme les terres et les eaux situées entre la route 148 et l'autoroute 50, d'une part, et les autoroutes 174 et 417, d'autre part, de la promenade Riddell jusqu'à Masson-Angers. Plus particulièrement, le rapport présente tous les faits relevés au cours de la recherche au sujet de l'utilisation des terres par les Autochtones et leurs revendications territoriales touchant les dix axes de franchissement proposés.

La carte suivante situe les dix axes de franchissement proposés :



¹ Site Web de l'évaluation environnementale des liaisons interprovinciales. <http://www.ncrcrossings.ca/en/home.html> [10 décembre 2008]. Le site Web comprend des cartes détaillées de chaque axe de franchissement proposé.

Résumé

La région à l'étude (dont les axes de franchissement proposés) se trouve dans le territoire d'utilisation et d'occupation traditionnelles des Algonquins. Les Algonquins vivaient dans le bassin versant de l'Outaouais au moment du contact européen. Ils n'ont jamais cédé aucune terre dans la région à l'étude. Ils ont demandé à maintes reprises depuis le XVIII^e siècle que les gouvernements coloniaux ou canadien ou bien protègent leur territoire ou bien les indemnisent.

En 1853, la Couronne estime avoir entièrement réglé les revendications des Algonquins en établissant pour eux des réserves, dont une étendue de terre à Rivière-du-Désert ou Kitigan Zibi. Les Algonquins ne sont pas d'accord et continuent de prétendre avoir un droit ancestral sur le bassin de l'Outaouais.

En 1991 et 1992, le Canada et l'Ontario acceptent de négocier la revendication des Algonquins en Ontario. Les parties ontariennes des axes de franchissement proposés sont maintenant sujettes aux négociations relatives aux revendications globales entre le Canada, l'Ontario et les Algonquins de l'Est ontarien. Ces négociations sont en cours.

En ce qui concerne les parties québécoises des axes de franchissement proposés, il y a un net désaccord entre les Algonquins et la Couronne au sujet des droits ancestraux. Le Canada refuse de négocier la revendication des Algonquins au Québec, en s'appuyant sur son interprétation des droits ancestraux au Québec à la lumière de la Proclamation de 1763. Les Algonquins du Québec sont en désaccord et croient qu'une décision de la Cour suprême concernant un titre autochtone en Colombie-Britannique (*Delgamuukw c. Colombie-britannique* 1997, 3 S.C.R. 1010) appuie leur revendication.

Notre recherche a permis de relever les faits suivants en rapport avec les différents axes de franchissement proposés :

1 à 4 – Lac Deschênes

Le rivage et les îles du lac Deschênes se révèlent être archéologiquement sensibles. Par exemple, T. W. Edwin Sowter publie plusieurs articles de 1900 à 1917 soulignant maints vestiges autochtones trouvés au lac Deschênes. Les rapports de Sowter indiquent des lieux de découverte au rocher Flat, à la pointe Innis, à l'île Aylmer et à Queens Park, dans les axes de franchissement proposés 1 et 2, ou près de ceux-ci, ainsi qu'à la baie Bell, dans les axes de franchissement proposés 3 et 4, ou près de ceux-ci.

5 – Ile Kettle

En 1820, les Algonquins adressent au gouverneur Dalhousie une pétition affirmant que son prédécesseur, le gouverneur Carleton, leur a promis dans les années 1770 que les îles de l'Outaouais leur reviendraient. Ils réitèrent cette affirmation en 1833, 1836 et 1838. En 1830, le secrétaire militaire du gouverneur Kempt indique qu'il a cherché en vain un acte attribuant les îles de l'Outaouais aux Algonquins.

Depuis au moins 1800, les Algonquins louent plusieurs îles de l'Outaouais et perçoivent un loyer pour celles-ci. Ils louent l'île Kettle à Eleazor Gillson en 1818. À l'égard de ce bail, le gouverneur Dalhousie aurait déclaré que les baux des Indiens ne valent rien et que Gillson ne serait pas empêché de jouir des terres².

En 1837, le Conseil exécutif du Bas-Canada examine la revendication des Algonquins sur le bassin de l'Outaouais et recommande au Parlement britannique de la régler en établissant une étendue de terre réservée à l'arrière des cantons colonisés en guise d'indemnisation. Lord Glenelg, le secrétaire d'État aux colonies, approuve cette recommandation en août 1838.

Entretemps, en juillet 1838, le surintendant des Affaires indiennes à Lac-des-Deux-Montagnes, James Hughes, reçoit une autre pétition des Algonquins. En septembre 1838, Hughes dépêche un interprète, le capitaine Ducharme, pour faire rapport des occupants illégaux des terres non arpentées et des îles de l'Outaouais et pour confirmer et préciser les modalités des baux des Algonquins. Ducharme relève des occupants illégaux à un certain nombre d'endroits, dont l'île Kettle, et énumère les modalités des baux renouvelés qu'il a conclus. En avril 1839, Hughes envoie cette information à son supérieur à Montréal pour que le gouverneur l'approuve.

Le 17 juin 1839, le gouverneur Colborne déclare par décret que le bail des Algonquins à l'île Kettle est nul et sans effet. Il affirme que le rapport de Hughes est contraire à la recommandation de 1837 du Conseil exécutif, et maintient cette recommandation, que le ministère des Colonies a approuvée.

6 – Île Lower Duck

L'île Lower Duck est probablement touchée par la revendication historique des îles de l'Outaouais par les Algonquins. Nous n'avons toutefois relevé aucun fait la concernant plus particulièrement. Elle n'est pas indiquée comme telle dans le rapport de Ducharme, où il est fait mention de diverses îles non identifiées.

9 – Île Petrie

L'île Petrie est probablement touchée par la revendication historique des îles de l'Outaouais par les Algonquins. Nous n'avons toutefois relevé aucun fait la concernant plus particulièrement. Elle n'est pas indiquée comme telle dans le rapport de Ducharme, où il est fait mention de diverses îles non identifiées.

² Voir l'annexe C (« Décret du 17 juin 1839 » [Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 2., Ottawa, Brown Chamberlain, 1891, p. 14-16]). Ce document et d'autres documents importants sont joints au présent rapport en tant qu'annexes A à E.

Rapport historique

I. Avant 1613

Dans la langue algonquienne, l'Outaouais s'appelle *Kichi Sibi* ou « la Grande Rivière »³. La première mention écrite de la région la désigne comme un territoire algonquin au moment du contact européen⁴. Les Népissingues, les Hurons, les Iroquois et les Outaouais utilisaient aussi la rivière et ses environs pour leurs déplacements saisonniers, leur commerce et la guerre. La confluence de l'Outaouais et des rivières Rideau et Gatineau était un centre d'activité, où l'on a d'ailleurs trouvé des vestiges archéologiques de différentes périodes et de différentes origines géographiques en Amérique du Nord.

L'occupation humaine du Nord-Est de l'Amérique du Nord n'a lieu qu'après le retrait du glacier continental et la disparition de la mer de Champlain, qui recouvrait toute la région à l'étude jusqu'à environ 12 000 ans avant aujourd'hui (AA). Le tableau suivant donne un aperçu général de la chronologie préhistorique dans la région :

Périodes archéologiques dans la région de l'Outaouais⁵

Période paléoindienne : de 12 000 à 8 000 AA

Archaïque : de 8 000 à 3 000 AA

Sylvicole inférieur : de 3 000 à 2 400 AA (de 1 000 av. J.-C. à 400 av. J.-C.)

Sylvicole moyen : de 2 400 à 1 100 AA (400 av. J.-C. à 900 apr. J.-C.)

Sylvicole supérieur : de 1 000 AA (1 000 apr. J.-C.) jusqu'au contact

Aucun site paléoindien n'a à ce jour été découvert dans la région à l'étude. Le plus près se trouve dans les environs de Perth, en Ontario⁶.

La région de l'Outaouais est riche en vestiges archéologiques de la période postérieure à 8 000 AA. Des douzaines de sites distincts ont été relevés. L'analyse qui suit ne doit pas être considérée comme un inventaire exhaustif de tous les vestiges de l'utilisation ou de l'occupation de la région à l'étude par les Autochtones avant l'arrivée des Européens, ni une évaluation de son potentiel archéologique.

Une des découvertes archéologiques les plus souvent mentionnées dans la région à l'étude est une sépulture décrite par Edward van Courtland dans le *Canadian Journal* en 1853. L'auteur mentionne que celle-ci a été trouvée en 1843 « sur une pointe de terre s'avancant juste à l'arrière d'un campement amérindien, le long d'un portage, à environ un demi-mille en aval de la chute des Chaudières⁷. En 1843, un article de la *Bytown Gazette* fait état de la découverte d'un « cimetière indien » à l'hôtel Bédard, près de l'actuel Musée canadien des civilisations, à Gatineau⁸. Il n'est pas certain que l'article de 1843 de la *Bytown Gazette* et que celui de

³ Musée can. des civilisations, *Kichi Sibi: Tracing our Region's Ancient History*, 24 juill. 2001, < www.civilization.ca/cmhc/archeo/kichisibi/eintro.htm > [3 déc. 2008].

⁴ Voir la sect. suiv., « La période de contact (de 1613 à 1641) ».

⁵ Jean-Luc Pilon, dir., *Ottawa Valley Prehistory*, Hull, Soc. d'histoire de l'Outaouais, 1999, p. 113.

⁶ *Ibid.*, p. 28.

⁷ Edward van Courtland, « Notes on an Indian Burying Ground », *Canadian Journal* 1, févr. 1853, p. 160-161.

⁸ « Indian Burying Ground », *The Bytown Gazette*, 15 juin 1843, p. 3. Concernant la découverte d'un campement indien à cet endroit au XIX^e siècle, voir par exemple la carte de Sowter à la page suivante.

Van Courtland renvoient au même site⁹. Un autre archéologue local, T. W. Edwin Sowter, croit que la sépulture décrite par Van Courtland a été trouvée près du croisement des rues Wellington et Bay, dans le centre-ville d'Ottawa¹⁰. Les emplacements exacts n'ont jamais été établis avec certitude ni fouillés de manière professionnelle. Quoi qu'il en soit, ils ne se situeraient dans aucun des axes de franchissement proposés, car aucun de ceux-ci ne se trouve à moins d'un demi-mille de la chute des Chaudières ou près du Musée canadien des civilisations. Van Courtland affirme, et c'est ce qui est peut être plus important, que la sépulture « prouve ce que nous avait transmis la tradition, à savoir que les Autochtones avaient coutume d'inhumer leurs défunts près des eaux courantes, quand ils le pouvaient »¹¹.

Un texte écrit par Steven McGregor de la Première Nation de Kitigan Zibi Anishinabeg et publié par le Conseil de l'éducation de Kitigan Zibi en 2004, décrit aussi les sépultures algonquines sur les rives. Le texte expose les pratiques funéraires des Algonquins avant l'adoption des cimetières chrétiens :

Étant un peuple des rivières, ils dressaient leurs campements sur les berges. Des gens mouraient dans ces campements, et il était plus pratique d'enterrer leurs défunts tout près, car cela épargnait la difficulté de transporter les corps à travers les denses forêts... Encore que, du point de vue spirituel, le corps restait celui d'un camarade algonquin qui avait partagé leurs joies et leurs peines et parcouru bien des rivières; ultérieurement, les corps étaient déposés près de la rivière, pour que l'esprit puisse toujours en voir les eaux courantes¹².

Le secteur du lac Deschênes, près des axes de franchissement 1 à 4 proposés, est particulièrement riche en lieux de découverte archéologique. Dans une série d'articles du début des années 1900, T.W. Edwin Sowter décrit un certain nombre de sites autochtones au lac Deschênes¹³. En 1917, vers la fin de sa carrière, il publie une carte de plusieurs de ses découvertes archéologiques, dont celles au lac Deschênes (voir la Figure 1 à la page suivante).

Sowter mentionne qu'Aldos et David Pariseau ont découvert une cache de balles au rocher Flat (site 9 de Sowter, à l'emplacement de la promenade Riddell et des axes de franchissement proposés 1 et 2, ou près de ceux-ci) en 1897. Il explique :

[Les balles] furent trouvées dans le sable sous quelques pouces d'eau près de la rive, et 800 ont été sorties de la cache, ainsi qu'une pipe indienne au fourneau orné d'une tête d'animal moulée ou sculptée. Quelques-unes de ces balles font maintenant partie de ma collection, et il s'agirait de « balles du commerce », que la Compagnie de la baie d'Hudson fournit aux Indiens du Nord-Ouest¹⁴.

⁹ Le débat sur cette question est présenté dans : Musée can. des civilisations, *Les mystères archéologiques de la région d'Ottawa*, 13 mars 2007.

⟨ www.civilization.ca/cmhc/exhibitions/cmhc/archeo/ossuary/ossuary-1e.shtml ⟩ [26 janv. 2009].

¹⁰ Voir la Figure 1.

¹¹ Van Courtland, *op. cit.*

¹² Steven McGregor et coll., *Since Time Immemorial: Our Story – The Story of the Kitigan Zibi Anishnabeg*, Maniwaki, Kitigan Zibi Education Council, 2004, p. 178.

¹³ T. W. Edwin Sowter, « Prehistoric Camping Grounds Along the Ottawa River », *The Ottawa Naturalist*, vol. XV (1901), p. 141-151; *Id.*, « Archaeology of Lake Deschênes », *The Ottawa Naturalist*, vol. XII (1900), p. 225-238; *Id.*, « The Highway of the Ottawa », *Ontario Historical Society Papers and Records*, vol. XIII (1915), p. 42-52; *Id.*, « Indian Village Sites: Lake Deschenes », *Twenty-Ninth Annual Archeological Report*, 1917, p. 78-85.

¹⁴ Sowter, « Archaeology of Lake Deschênes », p. 229.

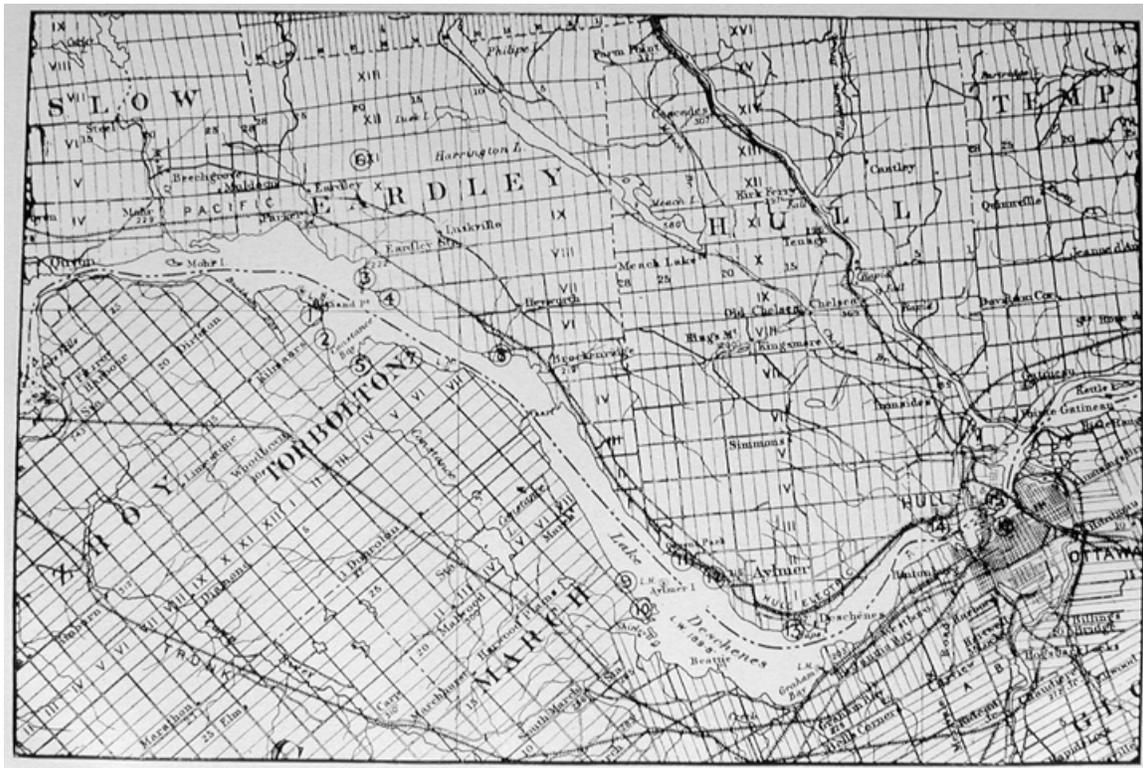


Figure 1 : Sites indiens au lac Deschênes, par T. W. Edwin Sowter, 1917.¹⁵

1. Pointe Big Sand.
2. Pointe Little Sand.
3. Quai McCook, baie Black.
4. La Maison hantée.
5. Ensemble de chaudrons de cuivre trouvé ici.
6. Lot 20, rang 11, canton d'Eardley : M. James Lusk a trouvé un vase d'argile, maintenant au Musée, à Ottawa.
7. Vieille baïonnette trouvée par M. Jacob Smith et maintenant dans la collection du lieutenant-colonel Jarvis d'Ottawa.
8. Tomahawks ou hachettes celtiques brisés, ou pierre verte, avec quelques pointes de flèches et des fragments de poterie trouvés à cet endroit.
9. Rocher Flat : cache de balles trouvée ici.
10. Groupe de pointes recouvert de silex taillé all about gros blocs, un seul fragment de poterie rudimentaire et sans motif découvert jusqu'à maintenant.
11. Baie de Newman : silex taillé, pointe de flèche, mais pas de poterie.
12. Tomahawks à pierre verte, complets ou brisés.
13. Baie Bell : silex taillé et pointes de flèches.
14. Baie Squaw : silex taillé et pointes de flèches.
15. Emplacement du village : le sable destiné aux édifices du Parlement, à Ottawa, provient de cet endroit, maintenant occupé par les usines de sulfite de la société E. B. Eddy. M. George Millen, dirigeant de la société, m'a dit que maintes reliques indiennes y ont été trouvées lors de l'excavation.
16. Ossuaire à l'emplacement de la brasserie Capital, à l'angle des rues Wellington et Bay. (Non numéroté.) Ile Aylmer : Large ossuaire trouvé à cet endroit lors de la construction du phare.

¹⁵ Sowter, « Indian Village Sites: Lake Deschenes », p. 84-85.

Le site 10 de Sowter serait la pointe Innis. Celle-ci se trouve près des axes de franchissement proposés 1 et 2, mais précisément dans aucun. Sowter y a trouvé du silex, des pointes de flèches et de gros blocs qu'il croit être des « tables de travail » pour la taille et le meulage¹⁶. L'île Aylmer est aussi à proximité des axes de franchissement proposés 1 et 2. Là, Sowter relève un ancien cimetière ou ossuaire¹⁷.

Les sites 11 et 12 de Sowter sont situés à Queens Park et dans les axes de franchissement proposés 1 et 2, ou près de ceux-ci. La baie Bell (site 13 de Sowter) se trouve, quant à elle, dans le Parc riverain et les axes de franchissement proposés 3 et 4, ou près de ceux-ci. Pour ce qui est du côté québécois (sites 11, 12 et 13), Sowter mentionne que la rive nord du lac Deschênes était riche en éclats de silex et en pointes de flèche. En 1900, il écrit :

Je suis convaincu que ces lieux de travail ont été des centres d'activité autochtone durant des générations, comme villages ou comme campements permanents, pour les hommes rouges de cette partie de la vallée de l'Outaouais [...] [Du] côté québécois du lac, la rive est parsemée de silex aussi loin en aval que la pointe rocheuse qui délimite la baie de Newman à l'est. À la baie Bell, entre les villages d'Aylmer et de Deschênes, à l'embouchure d'un petit ruisseau, on trouve du silex en abondance, et fréquemment en aval et en amont¹⁸.

À la baie Bell, Sowter signale aussi un ancien lieu de sépulture qui serait situé près de la pointe Blueberry, un peu en amont de la baie Bell »¹⁹.

La section d'Ottawa de la Société archéologique de l'Ontario présente une liste des sites dans le cadre de sa présentation en ligne intitulée « Ottawa des temps passés – Une perspective sur la préhistoire d'Ottawa-Carleton », par J. Bruce Jamieson, Jean-Luc Pilon et Gordon D. Watson. La liste comprend sept lieux de découverte le long de l'Outaouais entre la promenade Riddell Drive et Masson-Angers (l'inventaire ne concerne que sur le côté ottavien de la rivière). D'ouest en est, ces lieux de découverte sont²⁰ :

Lieu	Description	Période
Baie de Shirley, Nepean	Herminettes en pierre	Préhistorique tardif
Rive sud de l'Outaouais face à Aylmer	Inconnue	Inconnue
Baie Crystal, Nepean	Outils en pierre, céramique, outils en os	Sylvicole inférieur (de 900 av. J.-C. à 100 av. J.-C.)
Rues Wellington et Bay	Cimetière ou ossuaire	Inconnue
Rues Wellington et Bank	Fourneau de pipe en pierre	Sylvicole

¹⁶ Sowter, « Archaeology of Lake Deschênes », p. 227.

¹⁷ *Id.*, « The Highway of the Ottawa », p. 52.

¹⁸ *Id.*, « Archaeology of Lake Deschênes », p. 227.

¹⁹ *Ibid.*, p. 231.

²⁰ J. Bruce Jamieson, Jean-Luc Pilon et Gordon D. Watson, « Ottawa des temps passés – Une perspective sur la préhistoire d'Ottawa-Carleton », sect. « Les sites archéologiques », s.d. < epe.lac-bac.gc.ca/100/200/300/ont_archaeol_soc/ancient_ottawa-e/jbjinv.html > [3 déc. 2008].

Lieu	Description	Période
Briquèterie Grahams, Ottawa-Est	Gouge	Archaïque laurentien (de 2 900 à 9 000 AA)
Junction Gore, Ottawa	Débris de taille lithique, céramique, ossement, pierre à aiguiser	Sylvicole inférieur (de 900 B.C. à 100 A.D.)

Les trois premiers endroits (baie de Shirley, rive sud et baie Crystal) sont situés sur la rive sud du lac Deschênes et sont peut-être d'intérêt pour les axes de franchissement proposés 1 à 4. Les autres endroits semblent se situer au centre-ville et rivière Rideau area, à proximité immédiate d'aucun des axes de franchissement proposés.

Le site Web du Musée canadien des civilisations énumère aussi les sites archéologiques dans la région d'Ottawa-Hull dans le cadre de son exposition *Kichi Sibi – À la découverte de l'histoire ancienne de notre région*. Cette exposition identifie trois lieux de découverte entre la promenade Riddell et Masson-Angers²¹ :

Lieu	Description	Période
Sentier à l'est de Val-Tétreau (Hull)	Outil en silex	Âge inconnu
Près the site des Archives nationales du Canada à Ottawa	Pipe en pierre	De 500 à 1 000 ans
Près du Musée canadien des civilisations, à Hull	Éclats de silex de Kitchisipi	Âge inconnu

D'après les descriptions ci-dessus, aucun lieu ne semble toucher directement un des axes de franchissement proposés.

Une des plus grandes concentrations de vestiges archéologiques préhistoriques dans les environs d'Ottawa a été trouvée récemment au parc du Lac-Leamy, sur le delta de la rivière Gatineau. L'endroit a été étudié entre 1994 et 1999, et quatorze lieux de découverte ont été relevés, qui ont livré un grand nombre d'outils en pierre et quantité de céramique de l'Archaïque à la période historique. Dans son rapport sur la projet, l'archéologue Marcel Laliberté conclut que le secteur du delta fut d'abord utilisé par les pêcheurs de l'Archaïque et devint plus tard, au cours du Sylvicole moyen, un lieu servant à fraterniser avec les populations voisines en route vers leurs quartiers d'hiver et pour commercer avec des individus ou de petits groupes venant de régions plus éloignées²². Laliberté est d'avis que la présence d'un matériau brut connu comme le silex de Kitchisipi – servant à fabriquer des outils en pierre – dans le delta de la rivière Gatineau et ses environs, a probablement influencé la décision de groupes du Sylvicole

²¹ Musée can. des civilisations, « Kichi Sibi – À la découverte de l'histoire ancienne de notre région », s.d. < <http://www.civilization.ca/cmc/exhibitions/archeo/kichisibi/kich00f.shtml> > [3 déc. 2008].

²² Marcel Laliberté, « Le complexe archéologique du Lac Leamy, Hull, Québec : Des nomades qui s'immobilisent et des sédentaires qui se déplacement », in Jean-Luc Pilon et R. Perkins, *Home is Where the Hearth is: The Contribution of Small Sites to Our Understanding of Ontario's Past*, Ottawa, sect. d'Ottawa de la Soc. ontarienne d'archéologie, 1997, p. 34.

moyen de s'établir à l'emplacement de l'actuel parc du Lac-Leamy²³. On a aussi découvert un âtre reposant directement sur les argiles marines, témoignant de l'occupation de la partie basse du delta de la rivière Gatineau vers le début de l'ère chrétienne.²⁴

Malgré la richesse en découvertes archéologiques de la région de l'Outaouais, il est difficile d'établir des liens entre les premiers occupants de la vallée de l'Outaouais et les cultures autochtones que les Européens rencontrent ultérieurement. Comme l'archéologue Norman Clermont l'écrit en 1999, « [Nous] ne savons toujours pas si [...] les Algonquins sont présents dans la vallée de l'Outaouais depuis des milliers d'années ou s'ils ont récemment remplacé des groupes avec qui ils n'ont eu que des contacts généalogiques occasionnels »²⁵. De même, l'archéologue James Pendergast écrit que la plupart des vestiges archéologiques préhistoriques trouvés le long du bas-Outaouais sont antérieurs au Sylvicole terminal, période durant laquelle on sait que les Algonquins de l'Outaouais étaient présents²⁶. Pendergast, dans une revue des travaux au sujet de la présence algonquaine dans la vallée de l'Outaouais, explique le caractère limité des vestiges archéologiques reliés à l'occupation et à l'utilisation algonquines :

Les sites archéologiques algonquins du Sylvicole terminal dans la vallée de l'Outaouais peuvent être caractérisés par de petits gisements peu profonds, largement répartis aux sources des principaux affluents de l'Outaouais, entre le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent et l'Outaouais. Ces gisements peu profonds laissent croire à des périodes d'occupation intermittentes et brèves par de petits groupes familiaux de chasseurs et de cueilleurs visitant des endroits à l'intérieur de territoires familiaux ou de bande bien définis, où ils chassaient, pêchaient et cueillaient des aliments en saison²⁷.

Pendergast fait remarquer que les gros villages sédentaires qui caractérisaient les cultures iroquoiennes sont manifestement absents de la basse vallée de l'Outaouais. Les découvertes témoignent plutôt d'une économie de chasseurs-cueilleurs, comme celle des Algonquins. Le lien culturel entre les populations des périodes antérieure et postérieure au contact avec les Européens, toutefois, reste incertain; le style de vie nomade, selon les saisons, des populations du Sylvicole terminal dans la région explique la rareté des gisements importants de vestiges archéologiques culturellement distincts²⁸.

Une autre difficulté dans l'interprétation archéologique de la région de l'Outaouais réside dans la grande diversité culturelle des vestiges archéologiques. Certains chercheurs croient que les vestiges trouvés dans le delta de la rivière Gatineau indiquent que les lieux étaient utilisés par des groupes de différentes origines – partageant campements et ressources – au cours du

²³ Laliberté, « The Middle Woodland in the Ottawa Valley », in Pilon, dir., *op. cit.*, p. 79-80.

²⁴ *Ibid.*, p. 77.

²⁵ Norman Clermont, « L'occupation archaïque de la vallée de la rivière des Outaouais », in Pilon, dir., *op. cit.*, p. 44.

²⁶ James Pendergast, « The Ottawa River Algonquin Bands in a St. Lawrence Iroquoian Context », *J. can. d'archéol.*, vol. 23 (1999), p. 98.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*, p. 112-113. Pour une analyse des difficultés de relier l'ethnicité à la géographie dans le Canada préhistorique, voir Stephen Chrisomalis et Bruce G. Trigger, « Reconstructing Prehistoric Identity: Problems and Possibilities », in James V. Wright et Jean-Luc Pilon, dir., *A Passion for the Past: Papers in Honour of James F. Pendergast*, Ottawa, Musée can. des civilisations, 1999, p. 419-433.

Sylvicole supérieur.²⁹ D'autres pensent que la présence d'objets si variés résulte du commerce. Une autre théorie est celle du transfert culturel, selon laquelle les Algonquins imitaient des techniques de modelage et de décoration de l'argile³⁰.

L'urbanisation et l'industrialisation d'Ottawa et de Gatineau ont aussi grandement porté atteinte au patrimoine archéologique de la région à l'étude. Un volume inconnu de vestiges a été perdu³¹.

Malgré les difficultés de l'interprétation archéologique, l'actuelle collectivité algonquine de Kitigan Zibi s'intéresse grandement aux vestiges archéologiques autochtones de la région. En 2001, le conseil éducatif de Kitigan Zibi a conclu un partenariat avec la Commission de la capitale nationale et le Musée canadien des civilisations concernant le site de Kabeshinan, dans le parc du Lac-Leamy. À l'inauguration du projet, le directeur du programme Gilbert Whiteduck de Kitigan Zibi ouvertement déclaré qu'il espérait que les fouilles établirait des liens entre les utilisateurs du site du Sylvicole inférieur et les Algonquins de la période de contact : « Nous espérons que les archéologues nous diront que nous étions ici voilà 10 000 ans [...] [Nous] nous concentrons sur la période de contact, au moment où Champlain est venu, et nous espérons trouver des vestiges qui feront le lien entre les deux. »³² Le site Web des fouilles archéologiques, parrainé par Kitigan Zibi, affirme que Kabeshinan est un « lieu de rassemblement traditionnel des Algonquins »³³.

II. Le contact (de 1613 à 1641)

La première description écrite de la région à l'étude se trouve dans le récit que fait Samuel de Champlain de sa montée et de sa descente de l'Outaouais en juin 1613. Champlain ne mentionne de façon particulière aucun des emplacements des axes de franchissement proposés. Dans un sens large, il reconnaît les Algonquins dans la région à l'étude, ainsi que la présence de leurs ennemis les Iroquois. Il décrit la rivière Gatineau, « qui vient du Nord, où se tiennent des peuples appelés Algoumequins », la chute Rideau, où « [les] terres des environs sont remplies de toute sorte de [gibier], [ce] qui fait que les Sauvages s'arrêtent plus tôt; les Iroquois y viennent aussi quelquefois les surprendre au passage », et la chute de la Chaudière, où il décrit une cérémonie particulière à laquelle se prêtent ses compagnons autochtones³⁴. Le guide et le barreur de Champlain pour le voyage est un homme des « Quenongebins » ou, comme l'explique l'historien H. P. Biggar, des « Kinouchepirinis », une nation algonquine dont le pays s'étend au sud de l'île aux Allumettes³⁵.

²⁹ Claire Saint-Germain, « The End of the Pre-Contact Period in the Ottawa Valley – A Look at the Zooarchaeology of the Leamy Lake Park Sites », in Pilon, dir., *op. cit.*, p. 88.

³⁰ Chad Gaffield, dir., *History of the Outaouais*, Québec, Inst. québécois de recherche sur la culture, 1997, p. 61.

³¹ *Ibid.*, p. 48.

³² Matthew Sekeres, « Site may yield clues to native's land use », *Ottawa Citizen*, 5 juin 2001.

³³ « Researching the Past to Strengthen the Future », s.d. < www.kza.qc.ca/kabeshinan/default.htm > [10 déc. 2008].

³⁴ H. P. Biggar, dir., *The Works of Samuel de Champlain: Volume II*, Toronto, The Champlain Society, 1925. Réimpr. par University of Toronto Press, 1971, p. 265-266.

³⁵ *Ibid.*, p. 264.

Champlain est le premier à cartographier l'Outaouais en 1612, d'après les renseignements qu'il recueille avant de le parcourir lui-même. Il situe des villages algonquins dans la partie nord du bassin versant de la rivière³⁶. Il dresse une autre carte en 1613 et appelle l'Outaouais la « rivière des Algoumequins »³⁷.

S'appuyant surtout sur des sources européennes du XVII^e siècle, les historiens ont repérés les groupes algonquins suivants, qui habitaient dans le bassin versant de l'Outaouais ou utilisaient celui-ci au moment du contact :

- les Onontchataronons, habitant la partie sud du bassin versant du cours inférieur de l'Outaouais, en particulier le long de la rivière Nation-Sud et peut-être de la rivière Rideau;
- les Kichesipirinis ou « Algonquins de l'île », l'île étant l'île aux Allumettes, près de Pembroke;
- les Weskarinis, aussi appelés la « Petite Nation », habitant la partie nord-est du bassin versant du cours inférieur de l'Outaouais;
- les Matouweskarinis, habitant la vallée de la Madawaska;
- les Kinouchepirinis, habitant la région au sud de l'Outaouais, en aval de l'île aux Allumettes, peut-être près du lac du Rat-Musqué (Muskrat Lake)³⁸.

L'historien Bruce G. Trigger et l'anthropologue Gordon M. Day ont remarqué que les bandes algonquines tendaient à situer leurs campements estivaux le long des affluents de l'Outaouais plutôt que de l'Outaouais lui-même, peut-être à cause de la fréquence des attaques des Iroquois à cette époque³⁹. Ce n'était toutefois pas le cas des Kichesipirinis de l'île aux Allumettes, dont Champlain décrit l'emplacement en 1613. Il souligne la position défensive de l'île : « Cette île est forte de situation [et les Indiens] s'y sont logés pour éviter les courses de leurs ennemis »⁴⁰.

L'île aux Allumettes avait aussi une fonction de « contrôle d'accès » de l'Outaouais; les Algonquins de l'île revendiquaient le droit de contrôler le passage des Hurons, des Népissingues et des voyageurs et commerçants français, et d'en tirer profit. Par exemple, en 1613, Champlain prévoit remonter l'Outaouais jusqu'à la mer de l'Ouest, mais il change ses plans après être arrivé à l'île aux Allumettes, où le chef Tessoüat refuse de lui fournir des guides pour poursuivre en amont, sous le prétexte que le passage et les peuples en amont de l'île sont dangereux. Champlain redescend à regret vers Québec⁴¹. En 1633, le chef Tessoüat se sert de son contrôle du passage de l'île aux Allumettes pour mettre de la pression politique sur Champlain et les Hurons à Québec, en demandant à Champlain de libérer un prisonnier

³⁶ Bibliothèque et Archives Canada (BAC), Collection nationale de cartes et plans, MNC 6327.

³⁷ *Id.*, MNC 6329.

³⁸ Maurice Ratelle, « Location of the Algonquins from 1534 to 1650 », in Daniel Clément, dir., *The Algonquins*, Hull, Musée can. des civilisations, 1996, p. 44. Pour un analyse détaillée des origines et des territoires des différentes bandes algonquines de l'Outaouais, voir aussi : Pendergast, *op. cit.*, et Gordon M. Day et Bruce G. Trigger, « Algonquin », in Bruce G. Trigger, dir., *Handbook of the North American Indians*, vol. 15 (« The Northeast »), Washington, Smithsonian Institute, 1979), p. 792-797. Bruce Trigger présente aussi une carte de ces emplacements dans : *Children of Aataentsic I: A History of the Huron People to 1660*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1976, p. 279.

³⁹ Day et Trigger, in Trigger, dir., *op. cit.*, p. 793.

⁴⁰ Biggar, dir., *op. cit.*, p. 278-279.

⁴¹ *Ibid.*, p. 277-297.

algonquin en échange du passage de jésuites vers l'amont⁴². Ce contrôle est aussi signalé par le père Paul LeJeune dans les *Relations des jésuites* en 1636, quand il mentionne que les Hurons ont envoyé une délégation à l'île aux Allumettes pour savoir si leur nation pourrait librement passer pour revenir à Québec⁴³. Les Algonquins ne permettent pas toujours ce passage; en 1636, les Kichesipirinis refusent le passage à un groupe de Hurons et de Népistringues⁴⁴. LeJeune rapporte que les Hurons respectent le contrôle de la rivière par les Algonquins :

[Les Indiens de l'île aux Allumettes] *préfèreraient que les Hurons ne se joignent pas aux Français ni que les Français se joignent aux Hurons, afin de pouvoir transporter eux-mêmes toute la marchandise. C'est pour cela qu'ils font tout ce qu'ils peuvent pour bloquer la route; mais comme ils craignent les Français, ceux qui accompagnent les Hurons facilitent leur voyage. Il est curieux, en effet, que les Hurons, puissent-ils être dix contre un, ne passent pas même si un seul habitant de l'île s'y objecte, tant ils respectent rigoureusement les lois du pays. Le passage s'ouvre habituellement au moyen de présents, plus ou moins gros selon l'urgence. [Les Indiens de l'île aux Allumettes] doivent être très riches cette année, car leur chef est décédé, ce printemps, et puisque leurs larmes n'ont pas encore séchées, aucune nation étrangère ne peut y passer sans leur donner quelque présent, afin de leur permettre d'avaler plus facilement leur douleur, comme ils disent*⁴⁵.

En 1638, les Kichesipirinis exercent leur contrôle du passage sur la rivière en enlevant le père jésuite Lalemant en route vers la Huronie, apparemment pour le punir de ne pas avoir demandé la permission de passer⁴⁶. Le géographe historique Conrad Heidenreich souligne que les Algonquins Kichesipirinis et Weskarinis (Petite Nation) percevaient des « droits de passage » sous la forme de maïs sur « leur » rivière au cours de la période d'après-contact⁴⁷.

La carte de 1632 de Champlain, largement diffusée, et une carte dressée en 1641 par le cartographe français Jehan Bourdon résumant les faits relatifs à la période. La carte de 1632 situe les « Algommequins » à la Petite-Nation et à l'île aux Allumettes⁴⁸. Bourdon désigne toute la région entre l'Outaouais et le Saint-Laurent comme un territoire algonquin. Sa carte, qui repose sur les récits de Champlain et des entretiens avec des informateurs hurons, donne aussi des détails sur les différentes bandes algonquines et leur emplacement approximatif, dont le village de Petite-Nation⁴⁹.

⁴² Bruce G. Trigger, *The Children of Aetaensic II: A History of the Huron People to 1660*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1976, p. 483-484.

⁴³ Reuben Gold Thwaites, *The Jesuit Relations and Allied Documents*, vol. 9, Cleveland, Burrows, 1897, p. 245.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 269.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 274.

⁴⁶ Pendergast, *op. cit.*, p. 93.

⁴⁷ C. E. Heidenreich, *The Huron: A Brief Ethnography*, Toronto, York University, Department of Geography, 1972, p. 80-81.

⁴⁸ BAC, Collection nationale de cartes et plans, NMC 51970.

⁴⁹ *Id.*, NMC 44351.

III. La dispersion (de 1642 à 1701)

L'important changement qui survient ensuite dans l'utilisation de la région à l'étude par les Autochtones résulte de conflits accrus avec les Iroquois. Les offensives iroquoises s'intensifient durant la seconde moitié du XVII^e siècle, dans le contexte plus large de ce qu'on appelle les « guerres iroquoises » ou les « guerres franco-iroquoises ».

Vers les années 1640, les raids des Iroquois contre les Weskarinis à Petite-Nation poussent certains membres de ce groupe à s'en aller vivre à l'île aux Allumettes avec les Kichesipirinis, qui étaient plus en sécurité⁵⁰. Vers 1643-1644, les Iroquois contrôlent l'Outaouais près de la région à l'étude, en postant des groupes d'attaque à des points stratégiques, comme la chute des Chaudières⁵¹. En 1645, face à un éventuel blocus de la route commerciale, le gouverneur de la Nouvelle-France Montmagny conclut une paix avec des représentants des Iroquois, des Attikamègues, des Montagnais et des Hurons ainsi qu'un certain nombre d'Algonquins⁵². Quelques mois plus tard, un accord secret avec les Français autorise les Iroquois à poursuivre leur guerre contre les Algonquins non baptisés⁵³. Cet accord prend sa pleine mesure en 1647, lorsqu'une grande partie des Kichesipirinis, le plus puissant groupe d'Algonquins, est attaquée et tuée par les Iroquois près de la mission française de Trois-Rivières⁵⁴.

Trigger et Day affirment qu'on sait peu de choses au sujet de la dispersion temporaire [des Algonquins] de la vallée de l'Outaouais⁵⁵. Les documents français font état d'une forte incidence d'épidémies parmi les Algonquins et mentionnent que bon nombre des survivants à la maladie et aux attaques iroquoises vont trouver refuge dans les missions françaises dès le milieu des années 1630⁵⁶. Joan Holmes & Associates, dans un rapport sur la revendication territoriale des Algonquins de Golden Lake pour le Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario en 1993, conclut : « Il semble bien que les Algonquins n'aient pas complètement évacué la vallée de l'Outaouais, mais qu'ils se soient retranchés de la rivière vers les sources de ses affluents et soient demeurés dans l'arrière-pays jusqu'à la fin du siècle. »⁵⁷

En 1650, jusqu'à quatre-cents guerriers kichesipirinis et leur famille ainsi que des réfugiés d'autres groupes algonquins résident encore à l'île aux Allumettes et à l'île Morrison, bien qu'on ignore combien de temps ils y sont restés⁵⁸.

Selon la tradition locale, les derniers Weskarinis de Petite-Nation se sont dispersés au début des années 1650. Les Iroquois attaquent au Petit lac Nomingue en 1651, tuant la plupart des membres d'un camp de chasse des Weskarinis. Un évadé algonquin réussit à revenir à Petite-Nation pour en informer la population. Le reste des Weskarinis quitte le territoire pendant l'été 1653, et les survivants vont se réfugier aux missions françaises près de Montréal, à Saint-Maurice, et se rendent peut-être même jusqu'au lac Saint-Jean pour y vivre parmi les Montagnais⁵⁹.

⁵⁰ Day et Trigger, in Trigger, dir., *op. cit.*, p. 794.

⁵¹ Peter Hessel, *The Algonkin Nation. The Algonkins of the Ottawa Valley: An Historical Outline*, Arnprior Ontario, Kichissippi Books, 1993, p. 50-51; Trigger, *The Children of Aetaensic II*, 657.

⁵² Thwaites, dir., *op. cit.*, vol. 27, p. 77-79.

⁵³ *Ibid.*, vol. 28, p. 149-151 et 315.

⁵⁴ *Ibid.*, vol. 30, p. 231-253.

⁵⁵ Day et Trigger, in Trigger, dir., *op. cit.*, p. 794.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 795.

⁵⁷ Joan Holmes & Associates, *Report of the Algonquins of Golden Lake Claim*, Toronto, Secrét. des affaires autochtones de l'Ontario, 1993, vol. 2, p. i-ii.

⁵⁸ Day et Trigger, in Trigger, dir., *op. cit.*, p. 794.

Bien que l'Outaouais soit dominé militairement par les Iroquois, ceux-ci ont pour rivaux les alliés commerciaux des Français, qui veulent garder pour eux la route commerciale. Les décennies passées de conflits avaient poussé les Français à déplacer le centre de leurs activités de traite des fourrures davantage vers l'ouest, dans la région plus sûre du secteur supérieur des Grands Lacs, et eux et leurs alliés dépendent alors de la route reliant la baie Géorgienne et Montréal en passant par le lac Nipissing. L'historien Leo Waisberg établit que ce sont des membres de la nation des Outaouais, originalement de la région de l'île Manitoulin, qui sont les premiers alliés des Français à faire descendre des canots bondés de fourrures sur l'Outaouais vers Montréal après les guerres iroquoises, en 1654⁶⁰. Durant une brève période, les Outaouais monopolisent la traite des fourrures sur l'Outaouais. Cela laisse une marque indélébile sur la région, car les Français commencent dès lors à appeler la rivière des Algonquins la « rivière des Outaouais »⁶¹. On trouve dans les *Relations des jésuites* de 1667 l'observation suivante :

*Les Outaoüacs prétendent que la grande riuere leur appartient, et qu'aucune nation n'y peut nauiger, sans leur consentement ; c'est pour cela que tous ceux qui vont en traite aux François, portent le nom général d'Outaoüacs, sous les auspices desquels ils font ce voyage*⁶².

Les Outaouais ne s'établissent pas dans la région, même s'ils y dominent temporairement le commerce. L'historien Peter Hessel confirme : « bien que les Outaouais n'aient jamais vécu près de l'Outaouais ni de sa vallée, leur nom est resté, tandis que le nom original est tombé dans l'oubli »⁶³.

Jamais non plus les Iroquois ne sont venus s'installer dans le bassin versant de l'Outaouais, bien que les *Relations des jésuites* mentionnent que leurs expéditions guerrières remontent et descendent l'Outaouais et ses affluents dans les années 1650 et au début des années 1660⁶⁴. Dans la foulée d'un traité de paix avec les Français en 1667, bon nombre d'Iroquois chrétiens se réinstallent à Saut-Saint-Louis, établissant la mission de Caughnawaga (Kahnawake) et plus tard la mission sulpicienne à Lac-des-Deux-Montagnes (Kanesatake), fondée en 1720⁶⁵. Les Iroquois non chrétiens se regroupent du côté sud des Grands Lacs vers la fin du siècle, alors que déclinent leur puissance militaire et la santé de leur population⁶⁶.

Malgré la rapidité des changements dans les territoires des peuples autochtones dans le Nord-Est de l'Amérique du Nord au cours de cette période, les cartographes prennent le temps de les noter. Les cartographes européens attribuent encore la vallée de l'Outaouais à différents groupes algonquins en 1657, par exemple, alors que le cartographe Nicolas Sanson situe les « Algonquins de l'Isle » sur la rive sud, et la Petite Nation, sur la rive nord de la rivière⁶⁷. Sur

⁵⁹ Jacques Lamarche, *Contes et légendes de la Petite-Nation*, Hull, Éditions Asticou, 1988(?), p. 120.

⁶⁰ Leo G. Waisberg, *The Ottawa: Traders of the Upper Great Lakes 1615-1700*, thèse de maîtrise ès arts, Université McMaster, 1977, p. 69.

⁶¹ Hessel, *op. cit.*, p. 62.

⁶² Thwaites, dir., *op. cit.*, vol. 51, p. 21.

⁶³ Hessel, *op. cit.*, p. 62. Voir aussi Johanna E. Feest et Christian F. Feest, « Ottawa », in Trigger, dir., *op. cit.*, p. 772-786.

⁶⁴ Trigger, *op. cit.*, p. 729.

⁶⁵ Elizabeth Tooker, « The Five (Later Six) Nations Confederacy, 1550-1784 », in Edwards S. Rogers et Donald B. Smith, dir., *Aboriginal Ontario: Historical Perspectives on the First Nations*, Toronto, Dundurn Press, 1994, p. 84-86.

⁶⁶ Tooker, in Rogers et Smith, dir., *op. cit.*, p. 86-87.

⁶⁷ BAC, Collection nationale de cartes et plans, MNC 125999.

une carte plus détaillée dressée en 1664 d'après les notes et les cartes de Champlain, l'Outaouais est appelé « R. des Prairies ou des Algonquins », et le territoire des « Algommequains » est situé sur côté nord de la rivière⁶⁸. Sur une carte européenne de 1689 environ, la rivière est appelée « R. des Outaouacs ou des Hurons ». Les Algonquins y sont encore situés près de l'île aux Allumettes⁶⁹.

IV. La Grande Paix (de 1701 à 1754)

En aout 1701, les guerres iroquoises prennent fin avec la Grande Paix de Montréal conclue entre 1 300 délégués et 40 nations, dont les Français, les Algonquins et les Iroquois⁷⁰.

Selon l'historien Chad Gaffield, après la Grande Paix les Algonquins reviennent peu à peu à leurs territoires de chasse ancestraux dans le bassin versant de l'Outaouais, en se servant des missions et des colonies françaises le long du Saint-Laurent comme points de départ et d'arrivée de leurs longues expéditions de chasse⁷¹. La plus importante de ces colonies est celle de Lac-des-Deux-Montagnes. Ses premiers habitants autochtones sont des Iroquois chrétiens; déjà en 1721, plusieurs centaines d'Algonquins et de Népissingues convertis s'y étaient aussi établis⁷².

L'*Atlas historique du Canada* comprend une série de cartes situant approximativement les groupes autochtones entre 1660 et 1740. Les cartes attestent une présence algonquine continue près de Montréal. De 1660 à 1678, elles n'indiquent aucun résident autochtone dans la vallée de l'Outaouais. Elles témoignent du retour des Algonquins sur l'Outaouais aux environs de 1679-1685, puis sur la rivière Gatineau. Il n'y a apparemment pas d'autres résidents autochtones dans le bassin versant de l'Outaouais au cours de cette période⁷³.

V. La guerre de Sept Ans et la Proclamation de 1763

La guerre de Sept Ans et les hostilités qui l'ont précédée s'étendent à l'Amérique du Nord en 1754. Après la chute de Québec en 1759, les Français cèdent la Nouvelle-France à la Grande-Bretagne à Montréal le 8 septembre 1760⁷⁴. La capitulation française est officialisée dans le Traité de Paris en 1763⁷⁵.

L'article XL des Articles de capitulation de Montréal de 1760 concerne les alliés indiens des Français, dont les Algonquins, et se lit comme suit :

⁶⁸ BAC, Collection nationale de cartes et plans, MNC 8757.

⁶⁹ *Ibid.*, MNC 116583.

⁷⁰ Gilles Havard, *The Great Peace of Montreal: French-Native Diplomacy in the Seventeenth Century*, trad. par Phyllis Aronof et Howard Scott, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2001.

⁷¹ Gaffield, *op. cit.*, p. 87-89.

⁷² Hessel, *op. cit.*, 68.

⁷³ Geoffrey Matthews et R. Cole Harris, dir., *The Historical Atlas of Canada, Vol. I: From the Beginning to 1800*. Toronto, University of Toronto Press, 1987, planches 37-39.

⁷⁴ Grande-Bretagne, *A Collection of the Acts passed in the Parliament of Great Britain and of other Public Acts relative to Canada*, Québec. P.-E. Desbarats, 1824, p. 6-25.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 24-27.

*Les Sauvages ou Indiens alliés de Sa Majesté très chrétienne seront maintenus sur les terres qu'ils habitent, s'ils choisissent d'y demeurer, et ne seront importunés sous aucun prétexte que ce soit pour avoir porté des armes et servi Sa Majesté très chrétienne*⁷⁶.

Les Britanniques concluent aussi des traités avec les Sept Nations du Canada – les collectivités sédentaires des anciens alliés des Français dans la vallée du Saint-Laurent. Les Sept Nations comprennent le village de Lac-des-Deux-Montagnes, où les Britanniques dénombrent 150 hommes des « Algonkin, Arundac, [et] Canadagas [Mohawks] »⁷⁷. Dans les traités de Swegatchie d'août 1760 et de Kahnawake de septembre 1760, les Sept Nations du Canada acceptent la neutralité et la paix avec les Britanniques et ceux-ci promettent les libertés de religion et de commerce et la protection des terres indiennes⁷⁸.

En 1761, un fourreur anglais du nom d'Alexander Henry remonte l'Outaouais et rencontre des chasseurs algonquins au lac des Chats, près de l'actuelle ville d'Arnprior. Dans ses mémoires, Henry rend compte d'une revendication territoriale algonquine comprenant la région à l'étude. Il écrit :

*J'ai appris que les Algonquins de Lac-des-Deux-Montagnes, dont la description correspond à ceux que j'ai rencontrés, revendiquent toutes les terres de l'Outaouais jusqu'au lac [Nipissing], et que ces terres sont réparties entre plusieurs familles, qui en héritent. Je me suis aussi laissé dire que ceux-ci sont extrêmement stricts quant aux droits de propriété, et qu'une intrusion sur ces terres constituent pour eux une infraction suffisante pour justifier la mort de l'intrus*⁷⁹.

La notion de territoire de chasse familial mérite quelques explications. Le mode de vie seminomade des Algonquins n'excluait pas le sentiment de propriété ou d'intérêt envers les terres qu'ils utilisaient ou occupaient de manière saisonnière. L'anthropologue Frank G. Speck démontre, en 1915, que les chasseurs-cueilleurs algonquins expriment et administrent une telle propriété sous la forme de « territoires de chasse familiaux » à l'intérieur de leur plus vaste territoire traditionnel de chasse et de piégeage. Selon Speck, ces territoires, s'étendant de 320 à 1 600 kilomètres carrés, « appartenaient depuis des temps immémoriaux aux mêmes familles et passaient de génération en génération »⁸⁰. Speck étudie un certain nombre de groupes algonquins et affirme que les territoires de chasse héréditaires étaient « si bien établis qu'il était possible de délimiter sur des cartes l'étendue des terres revendiquées par chaque groupe familial ». Il conclut que ce mode de possession des terres est commun à tous les Algonquins, notamment ceux qui vivaient à Rivière-du-Désert au moment de ses études⁸¹. Les territoires de

⁷⁶ Grande-Bretagne, *op. cit.*, p. 20.

⁷⁷ Cette énumération remonte à 1763. Alexander C. Flick, dir., *The Papers of Sir William Johnson*, Albany, The University of the State of New York, 1925, vol. 4, p. 240-246.

⁷⁸ Denys Delage et coll., *Les Sept-Feux, les alliances et les traités autochtones du Québec dans l'histoire*, Ottawa, Comm. royale d'enquête sur les peuples autochtones, 1996, p. 101-107.

⁷⁹ Alexander Henry, *Travels and Adventures in Canada and the Indian Territories between the years 1760 and 1776: in two parts*, New York, I. Riley, 1809, p. 23.

⁸⁰ Frank G. Speck, « The Family Hunting Band as the Basis of Algonkian Social Organization », *American Anthropologist*, New Series, vol. 17, n° 2, 1915, p. 290.

⁸¹ *Ibid.* Voir aussi F. G. Speck, *Family Hunting Territories and Social Life of Various Algonkian Bands of the Ottawa Valley*, GSC Memoir 70, n° 8, Anthropological Series, p. 1915.

Speck croyait qu'il s'agissait d'un régime foncier traditionnel des Algonquins avant l'arrivée des Européens. Ses opposants ont fait valoir que la pratique découlait directement de la traite des fourrures,

chasse et de piégeage revendiqués par une famille pouvaient se trouver à des centaines de kilomètres de son campement estival. Selon le compte rendu de Henry, les territoires de chasse familiaux des Algonquins vivant à Lac-des-Deux-Montagnes en 1761 s'étendaient jusqu'au lac Nipissing⁸².

Entretemps, les Iroquois revendiquent aussi les terres au sud de l'Outaouais par droit de conquête. Sir William Johnson, surintendant des Affaires indiennes, fait rapport aux lords du commerce au sujet de la population indienne dans les nouveaux territoires britanniques en novembre 1763 :

Par droit de conquête, [les Iroquois] revendiquent tout le pays (comprenant l'Ohio) qui borde la crête des montagnes Bleues, adossées à la Virginie, et qui s'étend jusqu'à la source de la rivière [Kentucky], descend le même Ohio jusqu'en amont des crevasses, va ensuite vers le nord jusqu'à l'extrémité sud du lac Michigan, longe la rive est de ce lac jusque vers [Michillimackinack], puis oblique vers l'est en croisant l'extrémité nord du lac Huron et s'étire jusqu'à la Grande rivière des Outaouais (y compris les pays des [Chippewas] ou [Mississaugas]) et en aval de ladite rivière jusqu'à l'île de Montréal.

Johnson poursuit en donnant son opinion que les Iroquois ont une fragile mainmise sur les terres qu'ils ont conquises :

Toutefois, ces terres plus distantes étant revendiquées par bien des nations puissantes, les habitants ont depuis longtemps commencé à se rendre indépendants grâce à l'aide des Français et vu le grand déclin des Six Nations⁸³.

Le moment de ces revendications est particulièrement remarquable parce qu'en octobre 1763, le gouvernement britannique promet aux Autochtones que leurs territoires de chasse dans certains territoires « non colonisés » seraient protégés à moins d'être transférés à la Couronne par le biais d'un acte de cession en bonne et due forme. C'est ce que prévoit la Proclamation royale de 1763, qui établit le nouveau gouvernement de l'Amérique du Nord britannique⁸⁴. Les « Territoires indiens » auxquels s'appliquent les dispositions de cession couvrent une vaste étendue, dont une grande partie de l'Ontario actuel.

Dans la Proclamation royale de 1763, la frontière entre la province de Québec et les « Territoires indiens » va de l'extrémité sud du lac Nipissing jusqu'au Saint-Laurent, puis joint le lac Champlain par 45 degrés de latitude nord⁸⁵. Une carte de la province de Québec selon la

et n'est donc apparue qu'après la période de contact. La théorie de Speck selon laquelle les territoires de chasse sont traditionnels est soutenue par les anthropologues de son époque Daniel S. Davidson et John M. Cooper. Voir Speck, *Family Hunting Territories and Social Life of Various Algonkian Bands of the Ottawa Valley*, et Speck et Loren Easley, « Significance of Hunting Territory Systems of the Algonkian in Social Theory », *American Anthropologist* 1939, vol. 41, n° 1, p. 269-280. Les principaux défenseurs de l'idée que les territoires de chasse familiaux algonquins sont historiques et date de l'époque de la traite des fourrures sont notamment les anthropologues Diamond Jenness et Eleanor Burke Leacock. Voir Jenness, *The Indians of Canada*, Ottawa, J.-O. Patenaude, 1934, et Leacock, *The Montagnais "Hunting Territory" and the Fur Trade* American Anthropological Association, Memoir 78, vol. 56, n° 5, 1954.

⁸² Henry, *op. cit.*, p. 23.

⁸³ Reproduit dans E.B. O'Callaghan, dir. *Documents relative to the Colonial History of New York*, New York, AMS Press, 1969, p. 572-581.

⁸⁴ Grande Bretagne, *op. cit.*, p. 26-35.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 28.

Proclamation royale dressée par le capitaine Jonathan Carver en 1776 montre que cette ligne passait au sud de la région à l'étude⁸⁶. Si tel était réellement le cas, la région à l'étude n'était pas protégée par la Proclamation et, par conséquent, n'avait pas à être cédée préalablement à la colonisation.

Bien que la « ligne de la Proclamation » (la frontière entre la province de Québec et les Territoires indiens) soit définie par une ligne droite au sud de la région à l'étude, il semble qu'en pratique elle correspondait à l'Outaouais. Dans les années suivant la Proclamation, les officiels britanniques n'ont enregistré aucune cession de territoire au nord de l'Outaouais dans le Québec actuel. Plusieurs cessions de territoire dans l'Ontario actuel adoptent l'Outaouais comme limite au nord⁸⁷.

VI. Les achats Crawford et Oswegatchie (de 1783 à 1784)

Deux cessions de terres survenues au XVII^e siècle sont peut-être pertinentes du côté ontarien de la région à l'étude : l'achat Crawford du chef Mynass en 1783 et l'achat Oswegatchie en 1784. Ni l'un ni l'autre n'est bien documenté et aucun acte de cession n'a survécu dans les deux cas. Il semble qu'aucun des chefs signataires de l'un ou l'autre acte n'était Algonquin. Le Canada a adopté comme base de négociation de la revendication le fait que les Algonquins de l'Est ontarien n'aient jamais signé de traité avec la Couronne ni bénéficié d'aucun⁸⁸.

En octobre 1783, le capitaine Crawford, agissant au nom de la Couronne britannique, convoque une réunion avec des Autochtones à la baie de Quinte et achète deux grandes étendues de terre, l'une de chefs mississaugas et l'autre d'un chef nommé Mynass. Aucun acte de ces transactions n'a survécu et l'affiliation tribale du chef Mynass n'a jamais été établie de manière certaine⁸⁹. Le premier achat concerne apparemment une étendue de terre à la baie de Quinte, au sud-ouest du secteur d'intérêt du présent rapport. En novembre 1783, le surintendant des Affaires indiennes John Johnson décrit les terres achetées du chef Mynass comme s'étendant de la rivière Toniato (le ruisseau Jones, à Brockville) à la rivière Catarqui (Kingston) et du Saint-Laurent à la Grande Rivière (l'Outaouais)⁹⁰.

Oswegatchie était un village Onondaga situé à une mission appelée La Présentation, près de l'actuelle ville d'Ogdensburg, dans l'État de New York. Le colonel Campbell y rencontre les Onondagas en 1784, au nom de la Couronne britannique, pour acheter des terres sur la rive nord du Saint-Laurent. Aucun acte de l'accord n'a survécu. La seule preuve de l'étendue de terre concernée provient du compte rendu d'une réunion ultérieure avec le lieutenant-

⁸⁶ BAC, Collection nationale de cartes et plans, MNC 21402.

⁸⁷ L'achat Rideau, par exemple, qui a été confirmé en 1822 et dont l'extrémité est correspond à la limite ouest du canton de Nepean, suivait l'Outaouais. Voir Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, Saskatoon, Fifth House Publishers, 1992, vol. 1, 47-48, p. 63-65.

⁸⁸ Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC), « General Briefing Note on the Comprehensive Land Claims Policy of Canada and the Status of Claims », s.d. < www.ainc-inac.gc.ca/al/ldc/ccl/pubs/gbn/gbn-eng.asp > [23 janv. 2009], p. 21.

⁸⁹ Joan Holmes (*op. cit.*, vol. 2, p. 37) conclut que Mynass « était probablement un Mississauga ».

⁹⁰ Lise C. Hansen, *Research Report: The Algonquins of Golden Lake Indian Band Land Claim*, prép. pour le Office of Indian Resource Policy, min. des Richesses naturelles de l'Ontario, 13 janv. 1986, p. 15; Robert J. Surtees, *Indian Land Surrenders in Ontario, 1763-1867*, Ottawa, AINC, 1984, p. 25. Les limites ne sont pas bien définies. La région à l'étude serait incluse dans la région décrite si les limites est et ouest étaient orientées nord-sud, et ne le serait pas si ces limites allaient perpendiculairement au Saint-Laurent. Surtees souligne qu'alors que ces limites étaient convenues à l'achat, l'arpentage arrêta à la profondeur de trois cantons, et ne s'étendait donc pas à la région à l'étude.

gouverneur Simcoe à Oswegatchie en 1795, qui mentionne que les Onondagas ont accepté de céder le rivage aux Britanniques, pour qu'ils le donnent ensuite aux soldats, et qu'ils se plaignent de n'avoir rien reçu en retour⁹¹.

Le manque de preuves fait douter de l'inclusion de la région à l'étude dans l'une ou l'autre de ces cessions. À différents times, les cartes des traités en Ontario attribuent la cession de la portion ottavienne de la région à l'étude à l'une ou l'autre de ces transactions. Par exemple, la carte des traités indiens en Ontario de J. L. Morris préparée en 1931 pour le ministère des Levés de l'Ontario montre Ottawa comme faisant partie de l'achat Crawford, tandis que la carte des principales cessions de terres dans le Sud de l'Ontario de l'historien Robert J. Surtees la relie à l'achat Oswegatchie⁹².

VII. Les pétitions des Algonquins (de 1763 à 1800)

Au fur et à mesure que la présence non autochtone dans la région à l'étude s'accroît après 1763, les Algonquins et les Népissingues réclament la protection du bassin versant de l'Outaouais, qu'ils affirment être leur territoire. (Les Népissingues, apparentés aux Algonquins, revendiquent le bassin versant en amont des Algonquins et au nord-ouest de la région à l'étude.)

Le 8 juillet 1772, le surintendant adjoint des Affaires indiennes Daniel Claus fait état de plaintes à Lac-des-Deux-Montagnes concernant des commerçants blancs dans la région. Quelques jours plus tard, il précise dans une lettre qu'il parlait des Algonquins et des Népissingues⁹³. Il écrit :

[Depuis plusieurs années,] *les Indiens* [de Lac-des-Deux-Montagnes ou Kanesatake...] *demandent qu'il soit interdit aux commerçants de venir sur leurs territoires de chasse, qu'ils ont toujours occupés et revendiqués, depuis le Long Sault [...] jusqu'au lac* [Nipissing], *où aucun commerçant n'a séjourné du temps des Français [...].*⁹⁴

Le problème donne lieu à un autre rapport de Claus le 25 juillet 1772. Les dirigeants algonquins et népissingues réitèrent leurs plaintes et rappellent les promesses de protection des Britanniques. Claus écrit :

[Les Indiens] *ont pris tout récemment connaissance d'un document dans lequel Sa Majesté le Grand Roi d'Angleterre enjoint tous ses sujets dans la Province de ne pas les importuner dans leurs territoires de chasse, pour quelque raison que ce soit, document qui, ai-je constaté, est la Proclamation de 1766 du général Carleton, ce dont ils ne sauraient être assez reconnaissants envers Elle. Ils constatent toutefois que les sujets de Sa Majesté font peu de cas dudit document, ou même pas du tout, et, s'appuyant sur ce document, ils sont maintenant résolus à protéger eux-mêmes leurs dits territoires de chasse et que, par conséquent, si quelque commerçant voulait traiter avec eux dans le territoire*

⁹¹ Surtees, « Indian Land Surrenders in Ontario », p. 32-34.

⁹² Surtees, *ibid.*, iv; Archives publiques de l'Ontario, < http://www.archives.gov.on.ca/English/exhibits/james_bay_treaty/big/big_06_treaty_map.htm > [26 janv. 2009].

⁹³ Joan Holmes & Associates, *op. cit.*, vol. 2, p. 35.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 33.

qu'ils revendiquent, entre le Long Sault, en amont de Carillon [près de Lac-des-Deux-Montagnes], et le lac [Nipissing], ils n'ont aucune objection à ce qu'ils se réunissent à Carillon ou ailleurs en aval sur la rive sud de la Grande Rivière, mais pas en amont.

[Partant] bientôt pour leur chasse d'hiver, ils prévoient d'abord expulser de leurs territoires de chasse, en route vers le lac [Nipissing], tout commerçant qui pourrait y résider, pour pouvoir ensuite chasser en toute quiétude [...]⁹⁵.

En 1791, une délégation de chefs algonquins et népissingues affirment que leurs nations n'ont pas vendu leurs terres en amont du Long Sault⁹⁶. Ils soulèvent de nouveau la question en juillet 1798 quand, réunis avec Sir John Johnson, ils s'élèvent contre le fait que « des terres ont été prises des côtés droit et gauche de [l'Outaouais] »⁹⁷. En 1791 et 1798, les Algonquins et les Népissingues offrent de céder une profondeur de quarante arpents le long de l'Outaouais en échange d'un paiement et de la protection de l'arrière-pays⁹⁸. Les Britanniques ne concluent aucun accord de cession.

VIII. La colonisation européenne (de 1800 à 1830)

Le XIX^e siècle débute avec l'arrivée de Philemon Wright à Hull pour y établir une colonie. Quand Wright arrive à l'emplacement de Hull en février 1800, il y rencontre presque tout de suite « les chefs des deux tribus indiennes qui vivent au lac des Deux-Montagnes ». Une dizaine de jours plus tard, il s'entretient avec eux et commence ce qui devint une longue discussion et une interrogation au sujet des revendications des chefs sur les terres et les îles locales. Bien que long, le compte rendu de Wright mérite d'être cité en entier. Wright écrit :

Leurs chefs se rassemblèrent et fournirent un interprète de langue anglaise du nom de George Brown, un ancien commis ayant travaillé dans le commerce avec les Indiens, dont l'épouse et la famille sont indiennes et qui parle les deux langues. Ils lui dirent de me demander en vertu de quelle autorisation je coupais leur bois et prenais possession de leurs terres.

Ce à quoi je répondis : en vertu d'une autorisation reçue à Québec de leur Vénérable Père le Roi, qui vivait de l'autre côté de l'eau, et de Sir John Johnston [sic], que je savais être un agent du ministère des Indiens, car c'est par son entremise qu'ils reçoivent leurs redevances annuelles du gouvernement.

Ils pouvaient difficilement s'imaginer que leur grand-père ou quelque autre personne à Québec m'eut permis, sans les consulter, de couper leurs arbres, de défricher leurs terres et de détruire leur territoire de chasse et leurs érablières, car ils avaient joui de la possession paisible et tranquille des lieux depuis des générations.

Je leur dis que j'avais reçu des documents en bonne et due forme de leur Vénérable Père le Roi à Québec, ainsi que des ordres de Sir John Johnson pour les mettre à exécution, et que j'étais retourné dans mon pays, à une distance de cinq-cents milles, et en avais ramené tous ces hommes et ce matériel pour mener à bien

⁹⁵ *Ibid.*, p. 34.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 37.

⁹⁷ Hansen, *op. cit.*, p. 18, et Joan Holmes & Associates, *op. cit.*, vol. 2, p. 42.

⁹⁸ Hansen, *op. cit.*, p. 17-18, et Joan Holmes & Associates, *op. cit.*, vol. 2, p. 37-42.

l'entreprise; que j'étais prêt à montrer ces documents lorsqu'on me les demandait; et que Sir John Johnson lui-même m'avait dit que je n'avais qu'à me plaindre à lui s'ils me causaient des préjudices ou endommageaient mes biens et que j'en serais indemnisé à même leurs redevances annuelles.

Ils eurent préféré que je restasse chez moi, car la situation les affectait grandement, car elle touchait les plus importants territoires de chasse, érablières, lieux de pêche, et autres constituant le principal soutien de leurs familles, et ils craignaient que surviennent d'autres difficultés entre nous, par exemple, que nous prenions leurs castors et leurs cerfs, détruisions leurs érablières et leur causions beaucoup de préjudices. Ils me dirent aussi que je devais savoir que le défrichage de la forêt faisait fuir leur gibier et qu'ils ne pourraient plus du tout le chasser en ces lieux.

Je leur dis qu'ils devaient comprendre que les outils et les matériaux que j'avais apportés ne servaient ni à chasser ni à pêcher, mais bien à défricher la terre, et que je m'appliquerais à protéger leurs castors et leurs poissons, mais que je devais exploiter le territoire de cueillette, car la terre m'avait été concédée. Je leur fis remarquer que la colonie serait d'une grande utilité pour eux, et que tel était d'ailleurs le souhait de leur grand-père, qu'il y ait une colonie et des moulins pouvant leur fournir toutes leurs provisions et leur éviter d'avoir à se rendre à Montréal, qu'ils savent être un voyage dangereux et difficile.

Ils répondirent : « Nous savons que le passage est très difficile et nous sommes étonnés que nous ayez pu vous rendre jusqu'ici avec tous ces hommes, ce matériel et ce bétail. Les Blancs nous racontent toujours de belles histoires pour nous amadouer. Ainsi, vous dites que vous venez ici pour cultiver la terre et que vous allez protéger nos castors, nos poissons et ainsi de suite, mais nous voyons bien que vous avez des fusils, de la poudre et des balles; qu'allez-vous donc faire avec?

Nous fîmes remarquer que, là d'où nous venons, les fermiers gardent des fusils, de la poudre et des balles pour protéger leur ferme et, par exemple, tuer les faucons qui s'en prennent à leur volaille, les écureuils qui dévorent leur grain dans les champs, les ours qui tuent leurs chiens et leurs veaux et les loups qui tuent leurs moutons.

Puis ils dirent : « C'est très bien, si vous utilisez vos fusils à cette fin, mais si vous faites à l'instar des autres Blancs, vous vous en servirez pour tuer nos castors, nos cerfs, nos loutres, nos rats musqués et nos ours, et nous craignons que vous ne vous limitiez pas à vos terres et alliez jusqu'à nos étangs et preniez nos castors, et que si, pour nous venger, nous venions et prenions vos moutons et vos bovins, vous nous causeriez des difficultés et des conflits, ce qui ne réglerait rien. Vous affirmez que notre grand-père établit cette colonie pour notre bien, mais nous redoutons qu'elle soit plutôt à notre désavantage. »

Je leur dis que j'avais reçu la ferme instruction de bien utiliser les terres et que c'était ce que j'entendais faire, et que s'ils voulaient aller à leurs érablières et ramasser tous les matériaux dont ils souhaitaient se départir, ayant fini de fabriquer du sucre, je les paierais comptant à un juste prix.

Ils trouvèrent que cela était juste et il fut ainsi fait et le montant fut payé, soit moins de cinq livres, et ils me donnèrent l'assurance qu'ils seraient toujours aussi juste et honnête avec moi que je semblais l'avoir été avec eux, et qu'ils avaient une autre

offre à me faire, à savoir que si je leur donnais trente dollars, ils lèveraient leur revendication sur les terres. Je répondis que j'avais offert de leur montrer tous les titres que j'avais obtenus de leur grand-père et que je souhaitais qu'ils fassent de même, car c'était la façon dont nous, les Blancs, prenons nos dispositions à l'égard des terres, et que je ne pouvais leur verser de l'argent en échange des leurs tant qu'ils ne m'avaient pas montré de document attestant leur droit sur celles-ci. Ils me dirent qu'ils n'avaient pas pris eux-mêmes de dispositions avec leur grand-père, mais que leurs ancêtres l'avaient fait bien avant eux; qu'ils n'avaient pas de document à me montrer pour le moment, mais qu'ils avaient toujours cru avoir un droit incontestable sur les terres et les îles de la rivière, d'après ce que leur avaient dit leurs Pères, puisqu'ils avaient cédé à bail certaines de ces îles devant le notaire Peter Lukin, à Montréal, et en particulier une île appelée Studders parmi les rapides de Long-Sault, quelque vingt milles en aval, et qu'ils souhaitaient que nous examinions la question plus à fond. Je dis que d'après les renseignements que j'avais recueillis auprès de leurs pères à Québec, ils n'avaient aucun droit sur aucune terre et ne pouvaient donc obtenir aucun titre, et que s'ils avaient loué des terres, ils l'avaient fait à tort, sachant qu'ils recevaient chaque année des présents du gouvernement en échange de leur abandon de toute revendication sur les terres. Ils me dirent alors que, si c'était réellement le cas, ce serait bien malheureux pour eux, car leurs présents annuels étaient sans grande valeur, et qu'ils se tourneraient vers leurs Supérieurs pour décider que je devrais aller à Montréal voir Sir John Johnson et M. Lee, le commissaire du ministère des Indiens, ainsi que M. Lukin. J'acceptai de m'y rendre à la lune suivante et de prendre la réponse comme décisive. Je me rendis donc à Montréal à la lune suivante, et Sir John Johnson me dit que les Indiens n'avaient aucun droit sur les terres, puisqu'ils reçoivent des présents en échange de leurs terres, et qu'ils ne pouvaient m'empêcher d'en avoir la possession légitime. J'allai aussi voir M. Lee, qui me dit la même chose. J'allai ensuite voir M. Lukin et lui demandai s'il avait jamais fait ledit bail à M. Studders, et il me dit que c'est bien le cas. Je lui demandai s'il croyait avoir le droit ou l'autorisation pour ce faire et il me répondit qu'il ne pouvait en dire davantage, s'étant fait une règle, en tant que notaire, que lorsque deux personnes viennent le voir et lui demandent de mettre par écrit ce qu'elle conviennent entre elles, il le fait suivant leurs instructions, et que c'est à elles qu'il revient d'en comprendre l'opportunité ou l'inopportunité. Je revins ensuite chez moi, à Hull, et fit rapport aux Indiens de la manière suivante : que Sir John Johnson et MM. Lee et Lukin m'ont affirmé que les Indiens n'ont aucun droit sur les terres, puisqu'ils reçoivent des présents en guise d'indemnisation, et m'ont demandé de leur dire que leur grand-père s'attend à ce qu'ils me traitent comme le propriétaire du sol; de n'endommager d'aucune façon mes biens, dont je dois, quant à moi, me servir de la manière la plus avenante que permettent les circonstances; de me traiter comme leur frère; et de ne louer ni terres ni îles, car cela remettrait en question les présents annuels qu'ils reçoivent. Ils me répondirent qu'ils n'avaient jamais compris les choses ainsi, mais qu'ils n'avaient aucune raison de contester le compte rendu que je leur faisais, même s'il leur était défavorable, ne voyant plus les avantages qu'ils croyaient avoir auparavant, et que je trouverais toujours un bon accueil chez eux à l'avenir. Ils convinrent ensuite que je devrais être un Frère Chef et de régler par un commun accord des Chefs tout différend qui pourrait survenir. Ils entreprirent ensuite de me couronner comme Frère Chef, suivant leurs coutumes, puis nous eûmes un repas ensemble, nous nous embrassèrent sur les joues et prîmes part à un certain nombre d'autres cérémonies, trop nombreuses pour les mentionner, comme l'enterrement de la hache de guerre, ainsi que d'autres formalités indiennes habituelles. Nous nous sommes souvent

réunis à différentes occasions par après, dans les deux villages, toujours dans la plus grande amitié et la bonne entente, nous en remettant à la loi pour régler nos litiges, et je dois reconnaître qu'il ne m'a jamais été donné en plus de vingt ans de rencontrer des gens plus épris qu'eux de justice et d'équité.

Nous étant accordés avec les Indiens, nous continuâmes de couper des arbres et de défricher un emplacement pour ériger une maison, et à faire de même pour ériger d'autres maisons pour les familles et les hommes⁹⁹.

La concession de Wright s'étend sur 12 000 acres dans le canton de Hull¹⁰⁰. En 1802, Joseph Bouchette, arpenteur en chef du Bas-Canada, arpente le canton de Hull. Il a déjà arpenté le canton de Buckingham en 1800 et arpentera celui de Templeton en 1805¹⁰¹. Ces trois cantons comprennent les parties québécoises des dix axes de franchissement proposés.

L'arpenteur adjoint du Haut-Canada John Stegman arpente les cantons de Nepean et de Gloucester en 1793¹⁰². Le canton de Cumberland est établi en 1800¹⁰³. Ces cantons comprennent les parties ontariennes des axes de franchissement proposés 3 à 10. Le canton de March (qui comprend les parties ontariennes des axes de franchissement proposés 1 et 2) est colonisé un peu plus tard; le capitaine John Monk construit une maison à ce qu'il appelle la baie Mosquito (aujourd'hui appelée la baie Constance) en 1819. Une histoire locale veut que les terres riveraines du canton de March aient été occupées par « des officiers et des gentilshommes » dès 1822¹⁰⁴.

Les cartes de l'époque montrent que la plus grande partie des terres riveraines de la région à l'étude avait été concédée à des pionniers dès les années 1820¹⁰⁵. L'île Lower Duck est aussi concédée; elle est attribuée à James Kelley sur la carte de 1825 environ du canton de

⁹⁹ P. Wright, « An Account of the First Settlement of the Township of Hull on the Ottawa River, Lower Canada, *Appendix to the XXXIIIrd Volume of the Journals of the House of Assembly of Lower Canada, 1823-24* », ann. R, 4 févr. 1824, non paginé.

¹⁰⁰ Shirley E. Woods, Jr., *Ottawa: The Capital of Canada*, Toronto, Doubleday, 1980, p. 22.

¹⁰¹ BAC, Collection nationale de cartes et plans, MNC 1323; Léon-Paul Pigeon, *La Blanche de Templeton*, Ottawa, L.-P. Pigeon, 1989.

¹⁰² Woods, *Ottawa*, 31.

¹⁰³ Elizabeth Alexander, *A History of Lot 2, Concession I, "Old Survey", Cumberland Township, Russell County, Upper Canada*, Ottawa, E. Alexander, 2003, p. 7.

¹⁰⁴ Woods, *Ottawa*, p. 45-46.

¹⁰⁵ En ce qui concerne les cantons de Hull, de Templeton et de Buckingham, au Québec, on trouvera : a) une carte de l'établissement d'Aylmer en 1820 dans : Diane Aldred, *Aylmer, Quebec: Its Heritage* (Aylmer, Quebec, Assoc. du patrimoine d'Aylmer, 1989); b) une carte du canton de Templeton des environs de 1825 dans : BAC, Collection nationale de cartes et plans, MNC 1379; c) un plan mis à jour du canton de Buckingham, divisé en terrains arpentés, dans : BAC, Collection nationale de carte et plans, MNC 26850. En ce qui concerne les cantons de Nepean, de Gloucester et de Cumberland, en Ontario, l'historien Burce Elliott décrit l'étendue des concessions foncières dans le canton de Nepean dans : *The City Beyond: A History of Nepean, Birthplace of Canada's Capital, 1792-1990*, Nepean, Ville de Nepean, 1991, p. 7. On trouvera aussi : a) une carte d'environ 1825 du canton de Gloucester dans : BAC, Collection nationale de cartes et plans, MNC 4830; b) une carte d'environ 1825 du canton de Cumberland dans : BAC, Collection nationale de cartes et plans, MNC 3425. Voir aussi la publication soulignant le centenaire de la Commission de la capitale nationale : *Early Days in the Ottawa Country: A Short History of Ottawa, Hull and the National Capital Region*, Ottawa, la Commission, 1967, y compris la carte en regard de la page 1 intitulée « The site of Ottawa and Hull in 1825, by Maj. G.A. Eliot ».

Gloucester¹⁰⁶. (Le même plan montre l'île Kettle, mais n'y indique aucun concessionnaire.) Outre la réquisition de terres pour la colonisation, l'Outaouais devient aussi un corridor de transport de bois, ce qui affecte grandement la circulation sur la rivière, ses îles et ses rives.

Bon nombre d'Algonquins continuent néanmoins de vivre et de chasser dans les environs de la région à l'étude. En 1823, on dénombre 355 Algonquins et 250 Népissingues à Lac-des-Deux-Montagnes¹⁰⁷. La population de cette mission, toutefois, connaît des tensions et des conflits croissants entre ses membres et avec le clergé¹⁰⁸. Las de ces conflits et mécontents de voir leurs territoires de chasse empiétés par des commerçants et colons blancs, nombre d'Algonquins quittent Lac-des-Deux-Montagnes vers le milieu du XIX^e siècle pour d'autres territoires de chasse dans différentes directions¹⁰⁹. Au milieu des années 1820, un chef nommé Pakinawatik mène une douzaine de familles vers la région de la Haute-Gatineau, à l'endroit qui sera plus tard appelé Rivière-du-Désert, ou *Kitigan Zibi*.¹¹⁰

En septembre 1820, une délégation de chefs algonquins et népissingues adresse une pétition au gouverneur Dalhousie concernant leurs revendications sur l'Outaouais¹¹¹. Dalhousie répond en affirmant que les « parties non colonisées et inhabitées » du pays sont partagées entre tous les Indiens et ne sont désignées exclusivement pour aucune tribu ou nation en particulier¹¹². Sir John Johnson note que les Algonquins sont surpris et mécontents de la réponse de Dalhousie¹¹³. En 1824, Johnson reçoit une autre pétition des Algonquins et des Népissingues du capitaine LaMothe du ministère des Indiens, qui donne une autre description détaillée des terres qu'ils revendiquent :

Les tribus algonquines et népissingues ont, depuis des temps immémoriaux, occupés comme territoires de chasse les terres de part et d'autre de l'Outaouais et de la Petite Rivière [aujourd'hui la Mattawa] jusqu'au lac [Nipissing], c'est-à-dire les deux bords de l'Outaouais et de la [Mattawa] (appelée par les voyageurs la Petite Rivière) jusqu'à la hauteur des terres divisant les eaux du lac [Nipissing] de celles de ladite Petite rivière, de même que les pays arrosés par tous les cours d'eau se déversant dans ledit Outaouais et ladite Petite Rivière, au nord et au sud de leurs sources. Cette étendue de terre est délimitée au sud par une crête divisant les eaux qui se déversent dans les lacs et dans le Saint-Laurent de celles qui se déversent vers le nord et dans l'Outaouais.

[Ce] sont les territoires de chasse que les deux tribus des Népissingues et des Algonquins se croient être en droit d'occuper du fait d'en avoir été en possession si longtemps, prétendant que cela leur a d'ailleurs été confirmé par l'acte de leur Père, Sir William Johnson, en 1763. Or, des colonies se sont établies sur une très grande

¹⁰⁶ BAC, Collection nationale de cartes et plans, MNC 4830.

¹⁰⁷ Canada, « Canadian Native People, 1823 », *Atlas national du Canada*, 5^e éd., Ottawa, Énergie, Mines et Ressources, 1988.

¹⁰⁸ Louis-André Hubert, *Une rivière qui vient du nord: histoire du Maniwaki et du pays de la Gatineau*, Maniwaki, L.-A. Hubert, 2001, p. 70.

¹⁰⁹ Day et Trigger, in Trigger, dir., *op. cit.*, p. 795.

¹¹⁰ Hubert, *Une rivière qui vient du nord*, p. 70.

¹¹¹ Hansen, *op. cit.*, p. 20.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*, p. 21.

*partie de leurs terres, sans qu'ils en aient été compensés de quelque façon, alors qu'ils savent que ce n'est pas le cas des autres tribus dont les terres sont réquisitionnées par le gouvernement pour la colonisation*¹¹⁴.

Les chefs algonquin et népissingue présentent une autre pétition au gouverneur Dalhousie en février 1827, puis une autre en juillet de la même année, l'exhortant de protéger le territoire des deux côtés de l'Outaouais, sur lesquels ils avaient toujours eu des privilèges de chasse exclusifs¹¹⁵. En réponse à ces pétitions, Dalhousie confirme son refus d'accorder tout privilège exclusif sur des terres « sauvages » utilisées comme « territoire de chasse »¹¹⁶.

En février 1830, le chef algonquin Pierre-Louis Constant Pynency adresse une pétition au successeur de Dalhousie, le gouverneur Kempt. Le chef Pynency est le principal chef algonquin à Lac-des-Deux-Montagnes. Il avait adressé des pétitions à maintes occasions par le passé, mais il le faisait maintenant de façon plus personnelle¹¹⁷. Lui et ses fils ont servi la Grande-Bretagne pendant la guerre de 1812, et il sollicite maintenant l'aide du gouverneur. Le chef se plaint que ses territoires de chasse sur la rive sud de l'Outaouais, en amont du Rideau, ont été ruinés par les incursions et ne peuvent plus assurer sa subsistance ni celle de sa grande famille. Il écrit :

La très humble requête de Pierre-Louis Constant Pynency, [préssumé?] Chef des Algonquins habitués au Lac des deux Montagnes, fils successeur au Grand Chef Mantolac, expose respectueusement à Votre Excellence:

Que depuis plusieurs années la chasse a de plus en plus diminuée par la destruction et l'éloignement du castor et du gibier, seul moyen de subsistance du suppliant dont les terres de chasses situés du sud de l'Ottawa au haut des Rideaux, sont presque entièrement ruinés par les excursions qu'on y a faites et les nombreux établissements qui les couvrent maintenant.

Que le pétitionnaire se retrouve par la dans un état de détresse et hors d'état de faire subsister sa famille et celles de deux de ses fils qui sont morts, [Okymanondaybey?] et Mattessimin, et lui ont laissés des enfants en bas âge, et que, dans sa richesse, il n'a ni les forces ni les moyens de sortir d'un état aussi déplorable.

Que le Suppliant, avec ses deux fils défunts et ses deux autres fils, Chykons et Keyhangikabawn, a constamment servi pendant la dernière guerre avec les États-Unis d'Amérique, et que, par son activité dans le service et son crédit auprès des Sauvages, il croit avoir contribué efficacement à la défense du pays.

¹¹⁴ Joan Holmes & Associates, *op. cit.*, vol. 2, p. 51.

¹¹⁵ Hansen, *op. cit.*, p. 21-22, et dans Joan Holmes & Associates, *op. cit.*, vol. 2, p. 53-56.

¹¹⁶ Hansen, *op. cit.*, p. 23.

¹¹⁷ Pierre Louis Constant Pinincy, par exemple, est appelé « premier chef algonquin » sur la pétition de septembre 1820 des Algonquins et des Nipissings au gouverneur Dalhousie (Joan Holmes & Associates, *op. cit.*, vol. 2, p. 47).

C'est pourquoi il espère que, dans sa misère, le zèle et la fidélité qu'il a toujours montré dans le service du Roi seront des titres à la générosité de Sa Majesté et que Son Excellence voudra bien étendre jusqu'à sur le pétitionnaire la bonté Royale en lui accordant quelques secours pour lui aider à faire subsister sa nombreuse famille qui, avec lui, ne cesse d'adresser des vœux au Ciel pour la [consécration?] de leur père commun: le Roi de la Grande Bretagne, et pour son digne représentant en cette province¹¹⁸.

On ignore l'étendue des territoires de chasse du chef Pynency et sa pertinence éventuelle à l'égard de l'axe de franchissement proposé 5.

IX. La question des îles (jusqu'en 1834)

En septembre 1820, les Algonquins adressent une pétition au gouverneur Dalhousie et affirment :

Qu'auparavant le gouverneur Carleton leur a donné toutes les îles de l'Outaouais depuis l'île aux Tourtes, où se trouvait leur ancien village [Lac-des-Deux-Montagnes], jusqu'au lac Nipissing, mais que jusqu'à ce jour, même si leur propriété de ces îles est incontestée, ils n'ont pu les exploiter, n'en ayant pas encore reçu les titres¹¹⁹.

Selon la description géographique, cette revendication comprenait les îles Petrie, Lower Duck, Kettle et Aylmer situées à l'intérieur ou à proximité des axes de franchissement proposés 1, 2, 5, 6 et 9.

Le compte rendu de Philemon Wright aborde aussi la prétention des Algonquins selon laquelle ils avaient un droit incontestable sur les îles de la rivière, bien qu'ils n'avaient aucun papier à montrer ni pour cette revendication ni pour les autres. Wright apprend que les Algonquins louent des îles au Long Sault. Il s'enquiert de la situation et conclut qu'un bail est inapproprié. Wright dit aux Algonquins qu'ils ne doivent louer aucune terre ni île¹²⁰.

Les Algonquins continuent néanmoins de louer les îles. Dans son rapport de 1986 au Bureau des politiques sur les ressources indiennes de l'Ontario, Lise C. Hansen mentionne la preuve d'autres cessions à bail des îles de l'Outaouais par les Indiens de Lac-des-Deux-Montagnes, dont des baux de 99 ans pour deux petites îles à John Whitlock en 1802; toutes les îles du Long Sault à la pointe à l'Original à John Shuter et Thomas Mears en 1805; et cinq îles près du « pont de Hull » à Alexander Henderson en 1828¹²¹.

¹¹⁸ Annexe A. BAC, RG 8, Series C, vol. 269, p. 235-236. Ce document is transcribed in the report text since the original document is of poor legibility. Une traduction en anglais is included dans Joan Holmes & Associates, *op. cit.*, vol. 2, p. 71. (The translation has not been used since les auteurs du rapport en question considers many words illegible that we believe have been properly transcribed above.)

¹¹⁹ Joan Holmes & Associates, *op. cit.*, vol. 2, p. 47.

¹²⁰ Wright, *An Account of the First Settlement of the Township of Hull*, non paginé.

¹²¹ Hansen, *op. cit.*, p. 63-64.

D'après un décret de 1839, certains chefs indiens louent l'île Kettle (dans l'axe de franchissement proposé 5) à Eleazer Gillson en 1818¹²². À l'égard de ce bail, le gouverneur Dalhousie aurait déclaré que les baux des Indiens ne valent rien et que Gillson ne serait pas empêché de jouir des terres¹²³.

Le successeur de Dalhousie, le gouverneur Kempt, examine apparemment la question plus à fond. Son secrétaire militaire, le lieutenant-colonel Cowper, rapporte en juillet 1830 qu'il a fouillé les bureaux du ministère des Indiens et d'autres bureaux de l'administration publique et qu'il n'a trouvé aucune trace de la concession des îles aux Algonquins¹²⁴. Cowper donne instruction à D. C. Napier, secrétaire des Affaires indiennes à Montréal, d'en informer les Algonquins et les Népissingues¹²⁵.

Les Algonquins réitèrent leur revendication en 1833. Ils écrivent au successeur de Kempt, lord Aylmer, le priant de porter attention à leurs plaintes passées. Renvoyant à une pétition précédente, ils demandent au gouverneur Aylmer :

Qu'avez-vous fait pour nous, Père, depuis lors? Rien, du moins à notre connaissance, pour satisfaire à notre demande, sinon nous dire d'aller chasser et vivre sur les îles de l'Outaouais. Or, nous sommes allés à ces îles et les avons trouvées occupées par d'autres personnes munies d'un meilleur titre, selon ce qu'elles nous ont dit, et qui nous ont chassés en nous disant : « Allez-vous en, vous n'avez aucun droit ici, et nous vous interdisons de chasser et de pêcher. Si votre Père vous avait donné des droits, il vous les aurait donnés par écrit. » Ainsi, mon Père, ces mêmes personnes, qui ne craignaient pas de faire fi de votre parole, craignent encore moins de nous chasser des terres que Lord Dorchester [Guy Carleton] nous a données et qui sont une bien piètre compensation à comparer de ce que nous sommes en droit d'attendre de notre bon roi¹²⁶.

Aylmer réfute la revendication des Algonquins sur les îles¹²⁷. Néanmoins, en juillet 1834, les Algonquins concluent un bail de 99 ans avec George Hamilton de Hawkesbury Mills pour toutes les îles depuis le Long Sault jusqu'à la pointe à l'Original, en remplacement du bail précédent de 1805 avec Shuter-Mears¹²⁸.

X. Les pétitions des Algonquins et la décision de la Couronne (de 1830 à 1839)

Les pétitions des Algonquins et des Népissingues continuent en 1833, 1834 et 1835¹²⁹. Le lieutenant-gouverneur John Colborne s'entretient avec une délégation de leurs chefs à Toronto en juin 1835¹³⁰. Après cet entretien, James Givins, surintendant en chef des Affaires indiennes du Haut-Canada, écrit à Napier, son homologue du Bas-Canada, le 11 août 1835, que le

¹²² Annexe C « Décret du 17 juin 1839 ». Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 2., Ottawa, Brown Chamberlain, 1891, 14-16.

¹²³ *Ibid.* La date de la déclaration de Dalhousie est inconnue; celui-ci a été gouverneur de 1820 à 1828.

¹²⁴ Hansen, *op. cit.*, p. 63.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ Joan Holmes & Associates, *op. cit.*, vol. 2, 73.

¹²⁷ Hansen, *op. cit.*, p. 64.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ Hansen et Holmes citent des pétitions de novembre 1833, de février 1834 et de juin 1835. Hansen, *op. cit.*, p. 25; et Joan Holmes & Associates, *op. cit.*, vol. 2, p. 74-78.

¹³⁰ Hansen, *op. cit.*, p. 25.

lieutenant-gouverneur Colborne voudrait qu'il dise aux Algonquins et aux Népissingues qu'il tentera d'empêcher les bucherons et les occupants illégaux de les importuner sur leurs territoires de chasse¹³¹.

En 1836, les dirigeants algonquins et népissingues écrivent de nouveau à Colborne, cette fois plus particulièrement en rapport avec les îles :

Vos [pétitionnaires] affirment que les îles de l'Outaouais leur ont été données par le colonel [Campbell], [sous l'administration de lord Dorchester,] en 1775, en reconnaissance des bons services qu'ils ont rendus au gouvernement, mais que plusieurs Blancs s'en sont accaparés et refusent de les en compenser, et ils implorent Votre Excellence [de bien vouloir] confirmer la concession qu'Elle leur a faite¹³².

En juin 1837, le Conseil exécutif du Bas-Canada rend compte au Parlement britannique de la situation des Indiens et de la politique les concernant, y compris les revendications des Algonquins et des Népissingues. Le Conseil exécutif :

Ces Indiens revendiquent une étendue de pays de chaque côté de l'Outaouais, allant jusqu'à sept-cents milles en amont de la dernière concession seigneuriale, et ils demandent, en plus d'être indemnisés pour la partie de ce territoire que la Couronne a concédée ou que la population blanche a occupée, d'être assurés de la jouissance des terres restantes et que celles-ci soient protégées contre tout autre empiètement ou toute autre concession.

Il n'y a aucune raison de douter que, sous le régime français, les territoires de chasse de ces nations couvraient toute l'étendue qu'ils décrivent maintenant, et que leur droit de les utiliser était aussi peu disputé et tout aussi bien défini que les droits territoriaux des autres tribus indiennes¹³³.

Il recommande aussi le mode de règlement de la revendication :

Le Comité pense toutefois que les revendications de ces tribus indiennes et de toutes les autres à l'égard de leurs anciennes possessions territoriales doivent maintenant être réglées au moyen d'une juste indemnisation pour la perte des terres dont ils tiraient auparavant leur subsistance et dont le gouvernement s'est emparé pour les fins de colonisation, et que cette indemnisation devrait leur permettre de retrouver et de conserver une situation au moins aussi favorable que celle dont ils auraient joui auparavant. Voyant ainsi la revendication que font maintenant les Algonquins et les Népissingues, le comité recommande qu'une étendue de terre suffisante soit mise de côté à l'arrière de l'actuelle rangée des cantons riverains de l'Outaouais [...]¹³⁴.

¹³¹ Joan Holmes & Associates, *op. cit.*, vol. 2, p. 78-79.

¹³² *Ibid.*, p. 80.

¹³³ Grande-Bretagne, *Return to an address of the Honourable the House of Commons, dated 11 June 1839 for copies or extracts of correspondence since 1st April 1835, between the secretary of state for the colonies and the governors of the British North American provinces, respecting the Indians in those provinces*, Londres, HMSO, 1839, p. 32.

¹³⁴ *Ibid.*

Bref, le Conseil exécutif recommande de régler la revendication des Algonquins par « une étendue suffisante » de terre en réserve. Lord Glenelg, secrétaire d'État aux colonies, approuve cette recommandation le 27 août 1838.¹³⁵

Entretemps, les Algonquins et les Népissingues réitèrent leurs plaintes à James Hughes, surintendant des Affaires indiennes à Lac-des-Deux-Montagnes. Ils lui déclarent, le 18 juillet 1838 :

Frère, dites à Notre Père comment nous traitent et nous méprisent les Blancs qui vivent sur les bords de l'Outaouais. Ils ont pris possession de nos îles. Ils construisent ici et là sur nos territoires de chasse sans notre permission ni celle du gouvernement. Ils ruinent notre bois de chauffage sans rien nous donner, détruisent notre pelleterie, font fuir nos cerfs, bref, nous causent beaucoup de torts. Auparavant, les Blancs qui vivaient sur nos îles demandaient notre permission. Ils traitaient honnêtement avec nous. Ils nous versaient un paiement annuel; nous en étions satisfaits et eux demeuraient sur les lieux sans être dérangés. Maintenant, seulement quelques-uns nous paient, bien qu'ils soient nombreux à vivre sur nos îles. Ils rient de nous quand nous leur demandons un paiement. Ils nous disent : « Où sont vos titres? Montrez-les nous et nous vous paierons. »¹³⁶

Ils demandent à Hughes de les aider à obtenir, par écrit, l'autorisation de louer les îles, et ajoutent : « Un jour, quand Notre Père en aura besoin [des îles de l'Outaouais], il les prendra. Nous savons qu'il nous fera un petit paiement annuel¹³⁷.

De toute évidence, Hughes transmet cette information à son supérieur, D. C. Napier, puisque celui-ci lui répond, le 17 août 1838, en mentionnant sa lettre du 31 juillet. Dans sa réponse, Napier cite un extrait d'une lettre de 1829 de l'ancien gouverneur Kempt. Kempt l'avait informé au sujet des plaintes des Algonquins et des Népissingues :

[Que] le procureur général de la Couronne à Montréal reçoive l'instruction de poursuivre, au nom du roi, toute personne qui s'installe illégalement ou qui commet toute intrusion ou tout dommage observable sur ces territoires de chasse, et dont, le cas échéant, les Indiens établissent une preuve admissible [...]»¹³⁸.

Napier joint aussi à l'attention de Hughes la lettre de 1835 de Givins affirmant que le lieutenant-gouverneur Colborne « tentera d'empêcher les bucherons et les occupants illégaux d'importuner [les Algonquins et les Népissingues] sur leurs territoires de chasse »¹³⁹.

Hughes donne instruction à son interprète, le capitaine Ducharme, d'agir en la matière. Il écrit plus tard à Napier : « [Les Indiens] m'ont humblement demandé de permettre au capitaine Ducharme, du ministère des Indiens, d'accompagner un de leurs chefs et deux ou trois principaux guerriers et de remonter l'Outaouais pour prendre connaissance du nombre d'étrangers qui se sont installés illégalement et ont pris possession d'une partie de leurs territoires de chasse et pour les en déloger – [ou?] de l'autoriser, au nom des deux tribus, à octroyer des baux d'une durée limitée à chacun de ceux qui voudraient y demeurer [...] »¹⁴⁰.

¹³⁵ Hansen, *op. cit.*, p. 28.

¹³⁶ Joan Holmes & Associates, *op. cit.*, vol. 2, p. 85-86.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 86.

¹³⁸ Voir l'annexe B [BAC, RG 10, vol. 97, p. 40070-40071].

¹³⁹ *Ibid.*, p. 40069-40070.

Hughes dit à Ducharme que les droits des Algonquins et des Népissingues sur les terres que le gouvernement ne possède pas encore sur l'Outaouais ont été « revendiqués et reconnus »¹⁴¹. Il confie la mission suivante à Ducharme, le 20 septembre 1838 :

Le capitaine Ducharme, à la demande des tribus népissingue et algonquine de Lac-des-Deux-Montagnes, remontera l'Outaouais avec le chef Ohewanabais et plusieurs autres jeunes hommes délégués par leurs différentes tribus pour prendre connaissance et faire rapport des intrusions et des dommages qu'auraient commis des occupants et des bucherons illégaux ainsi que d'autres personnes sur les îles de l'Outaouais que lesdites tribus reconnaissent et revendiquent comme faisant partie de leurs territoires de chasse, ainsi que sur toutes les terres de part et d'autre dudit Outaouais que le gouvernement n'a pas réquisitionnées, établies en cantons ni concédées, qui forment aussi les territoires de chasse desdits Indiens.

1. *Le capitaine Ducharme prendra connaissance de toute personne installée sur une île de l'Outaouais ou une autre terre d'un côté ou de l'autre dudit Outaouais que le gouvernement n'a pas réquisitionnée, établie en cantons ni concédée. Il notera son nom, lui demandera en vertu de quelle autorisation elle s'est établie et prendra une copie de ladite autorisation, qu'elle provienne des chefs desdites tribus, du gouvernement ou d'autres personnes.*
2. *Toute personne qui a pris possession d'une île de l'Outaouais et qui ne peut montrer une autorisation ou une permission du gouvernement ou des chefs desdites tribus doit en être expulsée sur-le-champ, ou des mesures coercitives seront prises pour ce faire. Par contre, si elle souhaite demeurer sur l'île sur laquelle elle s'est illégalement installée, le capitaine Ducharme est autorisé, au nom des deux tribus et des différents chefs de chacune, à lui octroyer un titre lui permettant de le faire contre une certaine rémunération ou loyer annuel, selon l'étendue de terre qu'elle occupe, au taux annuel d'un shilling l'acre pour une période d'au plus quatre ans à la fois.*
3. *Toute personne qui possède une île dudit Outaouais reconnue comme faisant partie des territoires de chasse desdites tribus doit être munie d'un titre du gouvernement. Elle peut continuer d'en jouir. Toutefois, tout comme l'ont été les titres indiens, ce titre doit être annulé, et le capitaine Ducharme doit en faire un autre au nom desdites tribus et des chefs de chaque tribu représentés par le capitaine Ducharme et Ohewanabais et d'autres délégués¹⁴².*

Ducharme rédige un rapport de ses résultats, qu'il intitule *Nominal list of squatters who have taken possession of Sundry Islands in the River Ottawa & tracts of land on either bank of said river not assumed, possessed or created into Townships from the Long Sault to l'île aux Allumettes and claimed by Nipissing and Algonquin tribes as part of their hunting ground for*

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 40061-40062.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 40076.

¹⁴² Annexe B [LAC, RG 10, vol. 97, pp. 40075-40077]. Le dossier comprend la lettre originale et sa version en langue anglaise. Lettre originale : annexe B [LAC, RG 10, vol. 97, p. 40072-40074].

*time immemorial*¹⁴³. Il donne des détails sur les baux renouvelés qu'il a conclus. La liste de Ducharme inclut les occupants de l'île Kettle¹⁴⁴. Hughes envoie le rapport de Ducharme à Napier le 10 avril 1839 et lui demande de le présenter au gouverneur (poste qu'occupe alors l'ancien lieutenant-gouverneur Colborne), pour qu'il l'approuve¹⁴⁵.

La Conseil exécutif aborde la question de l'île Kettle en juin 1839. Il recommande que le bail indien de l'île Kettle soit déclaré nul et sans effet et que son rapport de 1837 l'emporte sur les actions de Ducharme. Il affirme que Hughes a agi à l'insu de son supérieur. (Hughes avait en effet donné lui-même ses ordres à Ducharme, pour donner suite aux instructions d'août 1838 de Napier.)¹⁴⁶ Le décret du 17 juin 1839 approuvé par Colborne, contient le passage suivant :

*Puisque la recommandation [du rapport de 1837] non seulement tendait à exclure toute participation des Indiens à la gestion de leurs affaires, mais niait aussi leur droit de propriété actuel des terres qu'ils possédaient jadis comme territoires de chasse, le comité suggère en tout respect que les agents du ministère des Indiens reçoivent l'instruction d'agir en conformité avec la teneur dudit rapport, dont ne semblent pas tenir compte les ordres récents donnés par le colonel Hughes, concernant la cession à bail des îles de l'Outaouais, dont le secrétaire, le colonel Napier, n'avait aucune connaissance*¹⁴⁷.

XI. Établissement de la réserve de Rivière-du-Désert (de 1840 à 1853)

En 1840, les provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada s'unissent pour former la Province unie du Canada. En 1842, le gouverneur Bagot ordonne un vaste examen des Affaires indiennes. Le rapport Bagot est publié en 1845 et 1847. Il renverse la recommandation antérieure d'établir une réserve pour les Algonquins à l'arrière des cantons colonisés de l'Outaouais. Les membres de la commission Bagot recommandent :

Que des mesures soient prises pour inciter ces tribus [les Algonquins et les Népissingues] à aller s'installer à l'île Manitoulin ou à quelque autre village indien de la Haute-Province, où seront ensuite établis les institutions et les moyens proposés pour civiliser leurs membres, et qu'entretemps leur soit accordé une aide temporaire, ne dépassant pas le montant accordé à leurs semblables du Haut-Canada dans des circonstances semblables, soit £2 10s. par personne annuellement, pour subvenir à leurs besoins les plus pressants.

*Que, considérant la valeur des terrains vendus sur les bords de l'Outaouais et les revenus tirés de la coupe de bois sur les anciens territoires de chasse de ces tribus, qui a mené à la destruction de leurs moyens de subsistance, ce paiement soit prélevé à même les recettes tirées des terres de la Couronne*¹⁴⁸.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 40064-40067.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 40067.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 40060-40063.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 40061-40062.

¹⁴⁷ Voir l'annexe C (« Décret du 17 juin 1839 » [Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 2., Ottawa, Brown Chamberlain, 1891, p. 14-16].

¹⁴⁸ Province of Canada, *Appendix to the sixth volume of the Journals of the Legislative Assembly of the Province of Canada, from the 2nd June to the 28th July 1847*, Montréal, R. Campbell, 1847, Appendix T, June 24, 1847, non paginé.

Les Algonquins ne déménagent pas à l'île Manitoulin. En février 1847, le chef algonquin Antoine Pagnawattock exhorte le nouveau gouverneur, lord Elgin, à protéger une étendue de terrain d'environ neuf milles carrés sur la rivière Gatineau¹⁴⁹.

Les Algonquins et les Népissingues envoient une autre longue pétition au gouverneur Elgin en août 1847, dans laquelle ils reviennent sur leurs plaintes en souffrance et expriment leurs souhaits pour l'avenir. Ils réitèrent à l'intention d'Elgin, qui, disent-ils, est pour eux un étranger qui ignore peut-être l'affirmation de leurs droits, l'étendue du territoire qu'ils revendiquent, depuis le Long Sault jusqu'au lac Nipissing. Ils joignent une copie de la proclamation de 1763, qu'ils avaient reçue de Sir William Johnson. Ils se plaignent que, depuis cinquante ans, des « intrus » envahissent leur territoire et leurs lieux de chasse. Ils disent à Elgin, « le cœur triste », que le gouvernement donne des autorisations à ces bucherons et à ces colons sans leur permission¹⁵⁰. Puis la pétition change de ton : « C'est assez, Frère, oublions le passé et voyons plutôt ce qui doit être fait pour l'avenir. »¹⁵¹ Les pétitionnaires mentionnent le rapport de 1837 et son approbation par la reine en 1838, et implorent la mise en réserve de terres :

*Les demandes exposées dans ce document, Père, à propos de vos enfants rouges les Algonquins et les Népissingues, sont justes et se limitent à ce à quoi ils ont droit, et si ceux-ci étaient traités comme ils vous supplient de le faire, ils seraient heureux et redeviendraient riches et indépendants comme autrefois. Nous retenons ce document, Père, depuis près de dix ans, en espérant et en attendant toujours que quelque chose se produirait [...]*¹⁵²

En 1848, la Couronne reçoit du père Joseph-Eugène-Bruno Guigues, premier évêque du nouveau diocèse de Bytown, une autre pétition pour la création d'une réserve à la rivière du Désert. Guigues exprime le souhait du chef Pakinawatik que soit protégé l'emplacement du village des Algonquins à cet endroit. Il appuie l'idée d'une telle réserve, en espérant que les Algonquins deviennent des fermiers sédentaires¹⁵³.

Le commissaire adjoint des terres de la Couronne de la province du Canada appuie, lui aussi, la création de la réserve¹⁵⁴. Il fait une recommandation qui est approuvée par un décret le 7 août 1849, décret qui se lit en partie comme suit :

Les terres des Algonquins et des Népissingues longent l'Outaouais jusqu'aux limites du territoire de la baie d'Hudson et s'étendent des deux côtés de cette rivière jusqu'aux sources de ses affluents [...]

Les Algonquins ont à différents moments affirmé être les propriétaires de ces terres (en tant que descendants des possesseurs originaux) et souhaitent donc être indemnisés, ainsi que l'ont été d'autres tribus indiennes du Haut-Canada, pour les parties de leurs territoires de chasse qui ont été ouvertes à la colonisation ou

¹⁴⁹ Hansen, *op. cit.*, p. 36.

¹⁵⁰ Joan Holmes & Associates, *op. cit.*, vol. 2, 119-123.

¹⁵¹ *Ibid.* p. 123.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ McGregor, *op. cit.*, p. 172.

¹⁵⁴ Jacques Frenette. « Kitigan Zibi Anishinabeg: The Territory and Economic Activities of the River Desert (Maniwaki) Algonquins, 1850-1950 », in Clément, dir., *op.cit.*, p. 74.

*converties en lieux de coupe de bois, mais les gouvernements précédents ont nié leurs prétentions à cet égard et jugé qu'ils n'avaient droit qu'à des concessions limitées de terres pour s'établir*¹⁵⁵.

En 1851, le Parlement adopte l'Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribues de sauvages dans le Bas Canada. Il espère ainsi accueillir à cet endroit, selon l'historien Jacques Frenette, tous les chasseurs dont les territoires s'étendaient entre l'Outaouais et le Saint-Maurice et qui avaient l'habitude de se rassembler, l'été, à Lac-des-Deux-Montagnes¹⁵⁶. L'établissement de la réserve de Rivière-du-Désert est confirmé par le décret 482 du 9 août 1853 du Conseil privé¹⁵⁷.

En Ontario, la réserve algonquine de Golden Lake, près de Pembroke, est établie en 1873¹⁵⁸.

XII. La période des réserves (de 1853 jusqu'à aujourd'hui)

La création des réserves ne marque pas la fin des déplacements saisonniers des Algonquins ni de leur utilisation de leurs territoires de chasse. En dépit des espoirs de l'évêque Guigues, par exemple, les Algonquins ne « se fixent » pas à Rivière-du-Désert, et les Oblats vont continuer de tenir des missions itinérantes pendant bien des années encore pour suivre leurs migrations saisonnières¹⁵⁹. Il semble bien qu'il y avait aussi, au XIX^e siècle, un camp algonquin saisonnier à l'emplacement de l'actuel Musée canadien des civilisations. Une aquarelle d'Henry Pooley dépeint ce camp en 1833.

Le rapport gouvernemental important suivant sur les Affaires indiennes, le rapport Pennefather de 1858, révèle le fait que certains Algonquins (mais pas tous) ont déménagé à la nouvelle réserve :

*Compte tenu de la revendication exprimée par ces Indiens, en guise de compensation pour leurs territoires de chasse sur l'Outaouais, dont la population blanche s'est accaparé avant qu'ils ne les aient cédés ou sans les avoir consultés de quelque façon, la puissance exécutive, selon la loi du Parlement britannique (14-15 Victoria, chap. 106), a concédé à ces bandes 45 750 acres sur la rivière du Désert. Un certain nombre d'Algonquins ont profité de l'occasion qui leur était offerte d'échanger leur terre à Lac-des-Deux-Montagnes pour un nouvel endroit, où ils ont formé la colonie de Maniwaki et commencent à s'adonner à l'agriculture*¹⁶⁰.

¹⁵⁵ Voir l'annexe D (« Décret du 7 août 1849). AINC, Système d'enregistrement des terres indiennes, doc. enregistré 3783-106.

¹⁵⁶ Frenette, in Clément, dir., *op. cit.*, p. 75.

¹⁵⁷ Voir l'annexe E (« Décret du 9 août 1853 »). AINC, Système d'enregistrement des terres indiennes, doc. enr. 15565.

¹⁵⁸ Hansen, *op. cit.*, p. 50.

¹⁵⁹ Gaffield, *op. cit.*, p. 222.

¹⁶⁰ Province du Canada, *Appendix to the sixteenth volume of the Journals of the Legislative Assembly of the Province of Canada, from the 25th February to the 16th August 1858*, Toronto, G. Desbarats & T. Cary, 1858, ann. 21, p. 3.



Figure 2 : *L'entrée du canal Rideau, rivière des Outaouais, Canada*, par Henry Pooley, 1833¹⁶¹.

Le croquis d'époque ci-dessous laisse entendre que les Autochtones utilisaient encore l'Outaouais en 1860 :

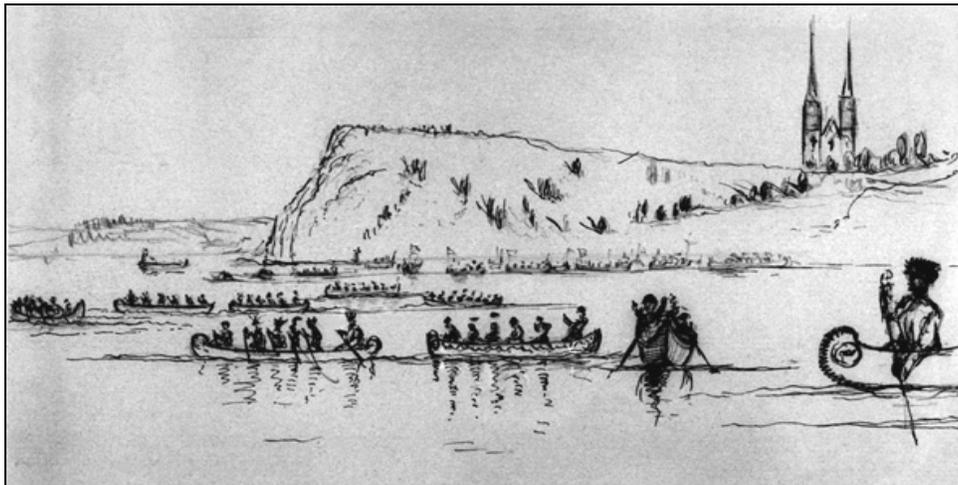


Figure 3. *Canoës à Ottawa*, par H. W. Acland, 1860.¹⁶²

Les Algonquins de Rivière-du-Désert continuent de chasser au sud de Maniwaki¹⁶³. L'anthropologue Frank Speck visite la réserve de 1927 à 1929 et consigne les territoires de chasse des chefs de famille de la bande. Sa carte montre une grande utilisation de territoires de

¹⁶¹ Image tirée du site Web du Musée can. des civilisations :

« www.civilization.ca/cmce/exhibitions/cmce/archeo/kichisibi/ezone1imgvd.shtml » [27 janv. 2009].

Concernant l'emplacement de ce village, voir aussi la carte de Sowter (Figure 1) et Van Courtland, *op. cit.*, p. 160.

¹⁶² Illustration tirée du site Web du Musée canadien des civilisations :

« www.civilization.ca/cmce/archeo/kichisibi/euro/e7gr.htm » [27 janv. 2009].

¹⁶³ Frenette, in Clément, dir., *op. cit.*, p. 78; Trigger et Day, in Trigger, dir., *op. cit.*, p. 795.

chasse hors de la réserve, mais n'allant pas aussi loin au sud que la région à l'étude¹⁶⁴. L'historien Jacques Frenette explique dans sa plus récente étude des limites territoriales de Kitigan Zibi :

Quant à la limite sud [des territoires de chasse de la bande de Rivière-du-Désert], les Algonquins fréquentaient encore, à la fin du XIX^e siècle, les territoires s'étendant au sud de la réserve jusqu'à l'Outaouais. Toutefois, l'avancée de la colonisation dans la vallée de la rivière Gatineau a peu à peu évincé les chasseurs de cette région. Au XX^e siècle, les Algonquins cessent peu à peu de fréquenter les territoires au sud de Maniwaki¹⁶⁵.

Un exemple de l'occupation autochtone dans la région à l'étude au début du XX^e siècle concerne plusieurs familles algonquines, dont la famille Eustache, qui possédaient des cabanes à toit plat sur l'emplacement de l'actuel parc Jacques-Cartier entre 1860 et 1903. Un livre sur l'histoire de la région relate le fait que Louis Eustache se rappelait que le groupe partait à l'automne pour chasser jusqu'à la fin de l'hiver, puis revenait aux cabanes. Au printemps et en été, les Autochtones fabriquaient des mocassins, des paniers et d'autres objets pour les vendre au marché By d'Ottawa¹⁶⁶.

En 1902, Thomas Birks, qui est propriétaire du terrain sur lequel sont situées les cabanes, ordonne aux Algonquins de quitter les lieux. Le chef George Eustache, fils de Louis Eustache, reçoit l'ordre d'évacuer ses gens au plus tard le 30 avril 1903. Les Algonquins défient l'ordre, mais une décision judiciaire rendue le 4 mars 1903 soutient l'insistance de Birks pour faire évacuer les lieux et oblige les Algonquins à enlever les cabanes au plus tard le 15 avril, à défaut de quoi ils seraient expulsés. Birks promet de verser une compensation à ceux qui partiront avant le 1^{er} juillet. Plusieurs familles acceptent l'offre. Le 1^{er} juillet 1903, la seule cabane qui reste est celle du chef George Eustache. À 13 h, trois huissiers y entrent et la trouvent vide; ils en retirent les meubles, puis la font démolir. À 16 h, Eustache revient et trouve sa maison détruite. Peu après, le groupe « Eustache » des Algonquins part vers Maniwaki rejoindre la bande de Rivière-du-Désert. Selon l'histoire locale, le terrain sur lequel étaient situées les cabanes fut connu durant un certain temps comme « la réserve des Indiens »¹⁶⁷.

Hansen mentionne que les occupants successifs des îles de l'Outaouais près de Hawkesbury versent un loyer aux Algonquins jusqu'en 1950. De 1915 à 1950, le loyer est facturé par le ministère des Affaires indiennes. En 1950, le Ministère examine la question et ses fonctionnaires informent les occupants des îles que les Autochtones n'ont aucun droit sur les terres en question et qu'il n'est plus nécessaire de leur faire de paiement¹⁶⁸.

XIII. Revendications modernes des Algonquins

Selon Lise C. Hansen, anciennement du Bureau des politiques sur les ressources indiennes de l'Ontario, la revendication territoriale actuelle des Algonquins est pour la première fois portée à l'attention de l'Ontario en 1977, lorsque :

¹⁶⁴ Frank G. Speck, « Boundaries and Hunting Groups of the River Desert Algonquin », *Indian Notes*, vol. VI (avr. 1929).

¹⁶⁵ Frenette, in Clément, dir., *op. cit.*, p. 78.

¹⁶⁶ Lucien Brault, *Hull, 1800-1850*, Ottawa, Les Éditions de l'Université d'Ottawa, 1950, p. 12.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ Hansen, *Research Report*, p. 68.

[...] *les Algonquins de Golden Lake* [maintenant les Algonquins de Pikwàkanagàn], de même que plusieurs bandes algonquines du Québec, déclarent avoir un intérêt envers une partie de l'Ontario et une partie du Québec correspondant au bassin versant de l'Outaouais entre Mattawa et L'Orignal.¹⁶⁹

Le gouvernement fédéral accepte d'examiner la revendication le 2 février 1983. Fait important, la revendication qu'il accepte d'examiner ne concerne que l'Ontario et les seuls revendicateurs sont les Algonquins de Pikwàkanagàn¹⁷⁰. La revendication des Algonquins de Pikwàkanagàn affirme « un prétendu droit ancestral sur quelque 3,4 hectares de terre dans la vallée de l'Outaouais, selon les dispositions de la Proclamation royale de 1763 »¹⁷¹. La revendication est aussi soumise officiellement à l'Ontario en 1985¹⁷². En 1986, le Canada adopte une Politique des revendications territoriales globales et crée la Direction générale des revendications globales pour traiter les revendications liées au droit ancestral, catégorie dans laquelle s'inscrit la revendication territoriale des Algonquins de l'Est ontarien. L'Ontario entame des négociations avec les Algonquins de Pikwàkanagàn en 1991, et le Canada, en 1992¹⁷³.

Les pourparlers au sujet de la revendication territoriale des Algonquins de l'Est ontarien avancent lentement. Les trois parties (Algonquins de Pikwàkanagàn, Ontario et Canada) signent un cadre de négociation en 1994¹⁷⁴. Les négociations achoppent en 2001 sur la question de la représentation de la nation algonquine. En effet, des collectivités et des individus algonquins non inscrits et non affiliés aux Algonquins de Pikwàkanagàn, dont des Algonquins d'Ottawa, contestent le rôle des Algonquins de Pikwàkanagàn comme uniques négociateurs ou bénéficiaires algonquins. De 2003 à 2005, les Algonquins non inscrits, représentés par le Conseil tribal de la nation algonquine, collaborent avec les Algonquins de Pikwàkanagàn pour constituer une représentation commune à la table de négociation. Une fois cela fait, les négociations sur la revendication territoriale reprennent en décembre 2005 et se poursuivent depuis lors¹⁷⁵. Le territoire faisant l'objet des négociations consiste dans la partie ontarienne du bassin-versant de l'Outaouais entre North Bay et Hawkesbury¹⁷⁶. Il comprend la partie ontarienne des dix axes de franchissement proposés.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 4.

¹⁷⁰ AINC, « Public Information Status Report Specific Claims Branch », 30 sept. 2008. www.ainc-inac.gc.ca/al/lcdc/spc/pubs/pis/pis-eng.pdf [27 janv. 2009], p. 163.

¹⁷¹ AINC, « Public Information Status Report Specific Claims Branch », 30 sept. 2008. www.ainc-inac.gc.ca/al/lcdc/spc/pubs/pis/pis-eng.pdf. [23 janv. 2009], 163.

¹⁷² *Ibid.*, « General Briefing Note on the Comprehensive Land Claims Policy of Canada and the Status of Claims », s.d. < www.ainc-inac.gc.ca/al/lcdc/ccl/pubs/gbn/gbn-eng.asp > [23 janv. 2009], 21; Min. des Affaires autochtones de l'Ontario, « Algonquin Land Claim: Claim History », 21 nov. 2008. < www.aboriginalaffairs.gov.on.ca/english/negotiate/algonquin/history.asp > [23 janv. 2009].

¹⁷³ *Ibid.*, « General Briefing Note on the Comprehensive Land Claims Policy of Canada and the Status of Claims », s.d. < www.ainc-inac.gc.ca/al/lcdc/ccl/pubs/gbn/gbn-eng.asp > [23 janv. 2009], 21.

¹⁷⁴ Min. des Affaires autochtones de l'Ontario, « Algonquin Land Claim: Claim History », 21 nov. 2008. < www.aboriginalaffairs.gov.on.ca/english/negotiate/algonquin/history.asp > [23 janv. 2009].

¹⁷⁵ AINC, « General Briefing Note on the Comprehensive Land Claims Policy of Canada and the Status of Claims », s.d. < www.ainc-inac.gc.ca/al/lcdc/ccl/pubs/gbn/gbn-eng.asp > [23 janv. 2009], 21.

¹⁷⁶ Min. des Affaires autochtones de l'Ontario, « Algonquin Land Claim: Claim Map », 23 sept. 2008. < www.aboriginalaffairs.gov.on.ca/english/negotiate/algonquin/map.asp > [23 janv. 2009].

La partie québécoise des axes de franchissement proposés n'est pas sujette à cette revendication. La revendication des Algonquins du Québec n'est pas acceptée dans le cadre du processus fédéral des revendications globales, probablement en raison de la position de la Couronne concernant les droits ancestraux au Québec et la Proclamation de 1763.

Les Algonquins du Québec rejettent la position du Canada, croyant que la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Delgamuukw c. Colombie-Britannique* (1997, 3 S.C.R. 1010), qui a statué sur la définition de titre autochtone, les appuie. Une lettre datée de 2000 du grand chef algonquin Carol McBride révèle leur position :

En juin [1999], à Lac-Simon, huit des neuf chefs algonquins du Québec signent une déclaration par laquelle ils s'engagent à faire front commun pour s'opposer à la Politique des revendications territoriales globales de 1986 du Canada et à chercher à mettre en œuvre une politique et un processus en accord avec les normes et les principes mis de l'avant par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Delgamuukw¹⁷⁷.

La Première Nation Kitigan Zibi Anishnabeg invoque les droits des Autochtones sur les ressources devant la Cour suprême dans l'affaire *R. v. Côté* (1996, 3 R.C.S. 139). Dans cette affaire, le Québec accuse un membre de la bande, Franck Côté, en vertu des règlements québécois sur la pêche, et ce dernier fait appel de cette décision en invoquant les droits autochtones protégés par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La Cour suprême accueille l'appel et confirme le droit des Algonquins de pêcher pour se nourrir, mais elle ne se prononce pas sur les droits ancestraux au Québec.

¹⁷⁷ Turtle Island Native Network News, « Algonquins say land claim not about money », janv.-févr. 2000. < www.turtleisland.org/news/news-algonquin1.htm > [23 janv. 2009].

Conclusion

En résumé, la preuve historique montre que les dix axes de franchissement proposés se trouvent à l'intérieur du territoire d'utilisation et d'occupation historiques des Algonquins, dont ils n'ont cédé aucune partie (la Couronne n'exigeait par le passé des cessions de terres qu'en Ontario et non au Québec). La Couronne estimait que la revendication territoriale des Algonquins avait été réglée par la création des réserves. Les Algonquins de l'Ontario et du Québec ne sont pas du tout d'accord, et font valoir un droit ancestral sur les deux côtés du bassin versant de l'Outaouais. Les parties ontariennes des axes de franchissement proposés font partie du territoire présentement négocié à titre de revendication territoriale en suspens entre l'Ontario, le Canada et les Algonquins de l'Est ontarien.

Pour la période pré-contact jusqu'à 1613, il existe des preuves archéologiques, mais elles ne peuvent être reliées de manière certaine à une postérité algonquine. À partir de 1613, la présence algonquine est clairement documentée. De 1642 à 1701, les Iroquois puis les Outaouais contrôlent le corridor de l'Outaouais; après la Grande Paix de 1701, les Algonquins retournent vers leurs territoires de chasse des deux côtés de l'Outaouais.

Après la capitulation des Français en 1760, les Britanniques tentent de convaincre les anciens alliés indiens des Français (dont les Algonquins) de leurs meilleures intentions, afin de garantir la sécurité des Britanniques dans la région. Ils concluent un certain nombre de traités diplomatiques avec les Algonquins et d'autres parties en 1760, promettant que les terres indiennes seraient protégées. La Couronne britannique publie aussi la Proclamation de 1763, qui établit les règles d'utilisation et de cession des terres indiennes. Les dispositions de cession que contient la Proclamation ne s'appliquent toutefois pas à la colonie de Québec.

Les cantons concernés par les axes de franchissement proposés sont arpentés et colonisés entre 1793 et 1822. Durant ce temps, les Algonquins demandent fréquemment qu'on protège leur territoire ou qu'on les indemnise pour leurs pertes. Le présent rapport recense quinze pétitions des Algonquins entre 1761 et 1847. Les Algonquins ont plusieurs fois fait valoir leur revendication des deux côtés de l'Outaouais et affirmé que le gouverneur Carleton avait réservé les îles de la rivière à leur usage. La « réclamation des îles » n'a jamais été soutenue par des documents écrits, bien que les Algonquins l'aient invoquée à maintes reprises. Les Algonquins louaient plusieurs îles, dont l'île Kettle, durant cette période.

En 1837, le Conseil exécutif du Bas-Canada recommande de régler la revendication des Algonquins en établissant une réserve à l'arrière des cantons colonisés en bordure de l'Outaouais. Le ministère britannique des Colonies approuve l'idée. Bien que les Algonquins continuent d'affirmer leur revendication – avec l'appui, en 1838, de James Hughes, surintendant des Affaires indiennes à Lac-des-Deux-Montagnes, qui relève les occupants illégaux des îles et des terres non arpentées sur l'Outaouais – le Conseil exécutif et le gouverneur déclarent en 1839 que le rapport de 1837 l'emporte sur les recommandations de Hughes et jugent la cession à bail de l'île Kettle nulle et sans effet.

La Couronne estime que les revendications des Algonquins ont été réglées par la création des réserves, dont la réserve de la rivière du Désert ou Kitigan Zibi, établie en 1853. Les Algonquins n'acceptent pas cette position, et leurs revendications continuent jusqu'à aujourd'hui.

Ouvrages cités

Ouvrages publiés et sources secondaires

- Aldred, Diane. *Aylmer, Quebec: Its Heritage*, Aylmer, Assoc. du patrimoine d'Aylmer, 1989.
- Alexander, Elizabeth. *A History of Lot 2, Concession I, "Old Survey", Cumberland Township, Russell County, Upper Canada*, Ottawa, E. Alexander, 2003.
- Anon. « Indian Burying Ground », *The Bytown Gazette*, 15 juin 1843.
- Biggar, H. P., dir. *The Works of Samuel de Champlain*, Toronto, The Champlain Society, 1925. Réimpr. par University of Toronto Press, 1971.
- Brault, Lucien. *Hull, 1800-1850*, Ottawa, Les Éditions de l'Université d'Ottawa, 1950.
- Canada. *Atlas national du Canada*, 5^e éd., Ottawa, Énergie, Mines et Ressources, 1988.
- Canada. *Indian Treaties and Surrenders*, 2 vol., Saskatoon, Fifth House Publishers, 1992.
- Clément, Daniel, dir. *The Algonquins*, Hull, Musée can. des civilisations, 1996.
- Delage, Denys, et coll. *Les Sept-Feux, les alliances et les traités autochtones du Québec dans l'histoire*, Ottawa, Comm. royale d'enquête sur les peuples autochtones, 1996.
- Elliott, Bruce. *The City Beyond: A History of Nepean, Birthplace of Canada's Capital, 1792-1990*, Nepean, Ville de Nepean, 1991.
- Flick, Alexander C., dir. *The Papers of Sir William Johnson*, vol. 4, Albany, The University of the State of New York, 1925.
- Gaffield, Chad, dir. *History of the Outaouais*, Québec, Inst. québécois de recherche sur la culture, 1997.
- Grande-Bretagne. *A Collection of the Acts passed in the Parliament of Great Britain and of other Public Acts relative to Canada*, Québec, P.-E. Desbarats, 1824.
- Id. *Return to an address of the Honourable the House of Commons, dated 11 June 1839 for copies or extracts of correspondence since 1st April 1835, between the secretary of state for the colonies and the governors of the British North American provinces, respecting the Indians in those provinces*, Londres, HMSO, 1839.
- Hansen, Lise C. *Research Report: The Algonquins of Golden Lake Indian Band Land Claim*, Bureau des politiques sur les ressources indiennes, 1986. (Cet ouvrage est disponible au Centre de recherche historique et de recherche sur les revendications d'Affaires indiennes et du Nord Canada.)
- Havard, Gilles. *The Great Peace of Montreal: French-Native Diplomacy in the Seventeenth Century*, trad. par Phyllis Aronof et Howard Scott, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2001.

- Heidenreich, C. E. *The Huron: A Brief Ethnography*, Toronto, York University, Department of Geography, 1972.
- Henry, Alexander. *Travels and Adventures in Canada and the Indian Territories between the years 1760 and 1776: in two parts*, New York, I. Riley, 1809.
- Hessel, Peter. *The Algonkin Nation. The Algonkins of the Ottawa Valley: An Historical Outline*, Arnprior, Kichessippi Books, 1993.
- Hubert, Louis-André. *Une rivière qui vient du nord : histoire de Maniwaki et du pays de la Gatineau*, Maniwaki, L.-A. Hubert, 2001.
- “Indian Burying Ground.” *The Bytown Gazette*. June 15, 1843.
- Jenness, Diamond. *The Indians of Canada*, Ottawa, J.-O. Patenaude, 1934.
- Joan Holmes & Associates. *Report of the Algonquins of Golden Lake Claim*, Toronto, Secrét. des affaires autochtones de l’Ontario, 1993. (Cet ouvrage est disponible dans la salle Ottawa de la Biblioth. publique d’Ottawa)
- Lamarche, Jacques. *Contes et légendes de la Petite-Nation*, Hull, Éditions Asticou, 1988.
- Leacock, Eleanor Burke. *The Montagnais “Hunting Territory” and the Fur Trade*, American Anthropological Assoc., Memoir 78, vol. 56, n° 5, 1954.
- Matthews, Geoffrey, et R. Cole Harris, dir. *The Historical Atlas of Canada, Vol. I: From the Beginning to 1800*, Toronto, University of Toronto Press, 1987.
- McGregor, Steven, principal author. *Since Time Immemorial: Our Story, The Story of the Kitigan Zibi Anishnabeg*, Maniwaki, Kitigan Zibi Education Council, 2004.
- Commission de la capitale nationale. *Early Days in the Ottawa Country: A Short History of Ottawa, Hull and the National Capital Region*, Ottawa, la Commission, 1967.
- O’Callaghan, E. B., dir. *Documents relative to the Colonial History of New York*, New York, AMS Press, 1969.
- Pendergast, James. « The Ottawa River Algonquin Bands in a St. Lawrence Iroquoian Context », *J. can. d’archéol.*, vol. 23, 1999, p. 63-136.
- Pigeon, Léon-Paul. *La Blanche de Templeton*, Ottawa, L.-P. Pigeon, 1989.
- Pilon, Jean-Luc, dir. *Ottawa Valley Prehistory*, Hull, Soc. d’histoire de Outaouais, 1999.
- Pilon, Jean-Luc, et R. Perkins, dir. *Home is Where the Hearth is: The Contribution of Small Sites to Our Understanding of Ontario’s Past*, Ottawa, la sect. d’Ottawa de la Soc. ontarienne d’archéologie, 1997.

- Province du Canada. *Appendix to the sixth volume of the Journals of the Legislative Assembly of the Province of Canada, from the 2nd June to the 28th July 1847*, Montréal, R. Campbell, 1847.
- Id. *Appendix to the sixteenth volume of the Journals of the Legislative Assembly of the Province of Canada, from the 25th February to the 16th August 1858*, Toronto, G. Desbarats & T. Cary, 1858.
- Province du Bas-Canada. *Appendix to the XXXIIIrd Volume of the Journals of the House of Assembly of Lower Canada, 1823-24*, Québec, King's Printer, 1824.
- Rogers, Edwards S., et Donald B. Smith, dir. *Aboriginal Ontario: Historical Perspectives on the First Nations*, Toronto, Dundurn Press, 1994.
- Sekeres, Matthew. « Site may yield clues to native's land use », *Ottawa Citizen*, 5 juin 2001.
- Sowter, T.W. Edwin. « Prehistoric Camping Grounds Along the Ottawa River », *The Ottawa Naturalist*, vol. XV, 1901, p. 141-151.
- Id. « Archaeology of Lake Deschênes », *The Ottawa Naturalist*, vol. XII, 1900, p. 225-238.
- Id. « The Highway of the Ottawa », *Ontario Historical Society Papers and Records* XIII, 1915, p. 42-52.
- Id. « Indian Village Sites: Lake Deschenes », *Twenty-Ninth Annual Archaeological Report*, 1917, p. 78-85.
- Speck, Frank G. « The Family Hunting Band as the Basis of Algonkian Social Organization », *American Anthropologist*, New Series, vol. 17, n° 2, 1915, p. 289-305.
- Id. *Family Hunting Territories and Social Life of Various Algonkian Bands of the Ottawa Valley*, GSC Memoir 70, n° 8, Anthropological Series, 1915.
- Id. « Boundaries and Hunting Groups of the River Desert Algonquin », *Indian Notes* vol. VI, avr. 1929, p. 97-120.
- Speck, Frank G., et Loren Eisley. « Significance of Hunting Territory Systems of the Algonkian in Social Theory », *American Anthropologist*, vol. 41, n° 1, 1939, p. 269-280.
- Surtees, Robert J. *Indian Land Surrenders in Ontario, 1763-1867*, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1984.
- Thwaites, Reuben Gold. *The Jesuit Relations and Allied Documents*, 73 vol., Cleveland, Burrows, 1897.
- Trigger, Bruce G. *Children of Aataentsic I: A History of the Huron People to 1660*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1976.
- Id. *The Children of Aetaensic II: A History of the Huron People to 1660*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1976.

Id., dir. *Handbook of the North American Indians*, vol. 15 (« The Northeast »), Washington, Smithsonian Institute, 1979.

Van Courtland, Edward. « Notes on an Indian Burying Ground », *Can. J.*, 1 (févr. 1853), p. 160-161.

Waisberg, Leo G. *The Ottawa: Traders of the Upper Great Lakes 1615-1700*, thèse de maîtrise ès arts, Université McMaster, 1977.

Woods, Shirley E., Jr. *Ottawa: The Capital of Canada*, Toronto, Doubleday, 1980.

Wright, James V., et Jean-Luc Pilon, dir. *A Passion for the Past: Papers in Honour of James F. Pendergast*, Hull, Musée canadien des civilisations, 1999.

Sources en ligne

Archives publiques de l'Ontario : www.archives.gov.on.ca

Musée canadien des civilisations : www.civilization.ca

Affaires indiennes et du Nord Canada : www.ainc-inac.gc.ca

Évaluation environnementale des liaisons interprovinciales : www.ncrcrossings.ca/en/home.html

Première Nation de Kitigan Zibi Anishinabeg : www.kza.qc.ca

Bibliothèque et Archives Canada : www.collectionscanada.ca

Ministère des Affaires autochtones de l'Ontario : www.aboriginalaffairs.gov.on.ca

Turtle Island Native Network News : www.turtleisland.org

Documents clés

Annexe A – Pétition du 12 février 1830 du chef Pynency adressée au gouverneur Kempt concernant les territoires de chasse en amont du Rideau. LAC, RG 8, sér. C, vol. 269, p. 235-236.

Annexe B – Dossier du secrétaire des Affaires indiennes re: Hughes' actions concernant la revendication des Algonquins et des Nipissingues, 1838. LAC, RG 10, vol. 97, p. 40059-40079.

Annexe C – Décret du 17 juin 1839 déclarant nul et sans effet le bail de l'île Kettle et commentant les actions de Hughes. Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 2., Ottawa, Brown Chamberlain, 1891, p. 14-16.

Annexe D – Décret du 7 août 1849 recommandant la création de la réserve de Rivière-du-Désert. MAINC, Registre des terres indiennes, doc. enreg. 3783-106.

Annexe E – Décret du 9 août 1853 confirmant la création de la réserve de Rivière-du-Désert.
MAINC, Registre des terres indiennes, doc. enreg. 15565

Annexe A

Pétition du 12 février 1830 du chef Pynency adressée au gouverneur Kempt concernant les territoires de chasse en amont du Rideau. LAC, RG 8, sér. C, vol. 269, p. 235-236.

(au Roi) Excellence
 Monsieur le Comte de Montmorin
 Chevalier d'Ordre du Saint-Esprit, Grand-Maître de l'Ordre Militaire de Saint-Louis, Capitaine des Dragons du Bas Canada, Haut-Commissaire de la Colonie, Gouverneur et Lieutenant-Gouverneur, et Administrateur du Gouvernement
 à la Prairie du Bas Canada, &c. &c. &c.

Je suis l'humble agent de Monsieur Louis Constant Piquigny, Pierre
 Chevalier d'Ordre du Saint-Esprit, Grand-Maître de l'Ordre Militaire de Saint-Louis, Capitaine des Dragons du Bas Canada, Haut-Commissaire de la Colonie, Gouverneur et Lieutenant-Gouverneur, et Administrateur du Gouvernement
 à la Prairie du Bas Canada, &c. &c. &c.

Depuis plusieurs années la chasse à ce gibier en plus ou moins grande
 pour la nourriture et l'élevage de ce gibier, seul moyen de
 subsistance ou supplément sont les terres de chasse, situées au Nord de
 l'Alaska au bord des rivières, sont presque entièrement ruinées par les
 excès que l'on y a faites & les nombreux établissements que les
 courent maintenant.

Que le pétitionnaire se trouve par là dans un état de détresse
 et sans état de faire subsister sa famille et celles de deux de ses fils qui ont
 morts, Chymabunand, v. l. de Wall-Suinniv, et lui ont laissé des orphelins en bas
 âge, et que, dans sa détresse, il n'a ni les forces ni les moyens de sortir d'un
 état aussi déplorable.

Que le Suppléant, avec ses deux fils défunts et ses deux autres fils
 Chymabunand, v. l. de Wall-Suinniv, a constamment servi pendant la dernière guerre avec
 l'Etat de l'Amérique, et que, par son activité dans le service & son mérité au près des
 Sauvages, il s'est acquis une réputation d'officier et de brave homme.

Est par conséquent le Suppléant qui, dans sa misère, sollicite la pitié de
 l'Empereur et de la Cour de France, et de tous les bons Français, pour qu'il lui soit
 accordé de lui être nommé un pensionnaire, et que, par son activité dans le service & son mérité au près des
 Sauvages, il s'est acquis une réputation d'officier et de brave homme.

Paris ce 19 Mars 1850

L. Piquigny
 Agent

L. Constant
 Piquigny
 notaire

Je susseigne, Capitaine au Régiment
 d'Artillerie, en l'absence de M. de
 Saint-Charles, a suivi avec M. de
 la Roche et M. de la Rivière, pendant la dernière guerre, avec
 les Eclaireurs de la Nouvelle-France, accompagné de quatre
 de ses fils, qui ont subi particulièrement d'atroces
 fatigues, par leur bravoure à l'affaire de Beauport
 le 24 Juin 1759, et par sa conduite, les
 Comptes de la Guerre, a mérité une croix, qui
 est une récompense que l'on méritait dans la
 Campagne de 1759, les services dont il a
 mérité, ont bien mérité une
 récompense.

M. de la Roche
 19 Janvier 1850

J. Ducharme
 J. de la Roche

C SERIES-VOL-2-161-9

PUBLIC ARCHIVES
 ARCHIVES PUBLIQUES
 CANADA

Annexe B

Dossier du secrétaire des Affaires indiennes re: Hughes' actions concernant la revendication des Algonquins et des Nipissingues, 1838. LAC, RG 10, vol. 97, p. 40059-40079.

40059

CANADA
STATE RECORDS
LOWER CANADA
1792-1841.

No. 1839
Name Jas. Hughes, Supr. Indian Affairs
Address Montreal
Date 10th April

SUBJECT

Complaint of the Nipissiquie & Algonquin
Indians re. trespassing of White men on their
lands & Islands in the Ottawa river

CONTENTS

Indian Affairs (S. 10, Vol. 97, pp. 39, 434 - 40, 477).

PUBLIC ARCHIVES
ARCHIVES PUBLIQUES
CANADA

Montreal 10 April 1839

Please the honor to be presented
 to the Information and consideration of His Excellency
 The Governor General and Commanders of His Majesty's
 Forces that for these several years past the Chiefs and
 Warriors of the Missisquoi and Abenaki Tribes (who
 are a wandering folk, and depend entirely upon the
 chase for a livelihood) have frequently lodged
 complaints against Indian Agents, and raising and
 making deliberations on their hunting grounds -
 which they represent to be the Islands situated
 in the River Ottawa - as well as that vast tract
 of land lying on either side of that River - the
 Rivers from Pointe Tremblay to Lake Missisquoi
 that is to say comprehending both banks of the
 River Ottawa and of the River Matamoras (called by
 the Voyageurs the Little River) to the height of land
 separating the waters of the Lake Missisquoi from
 those of the Little River - together with the Couleuvres,
 watered by the several tributary streams of the
 River Ottawa & Little River running north & south from
 their sources & flowing into said River Ottawa -
 Such part of said hunting grounds, as have already been
 taken, surveyed & erected into Townships by Government
 The Savages do not here object to - But to such
 portions as has not as yet been assumed by Government -
 and

large amount of money in paying a certain annual
 remuneration or rent as contained in the enclosed
 documents of Messrs. H. & Co. - I also desire
 to transmit herewith a Memorial List of Reservations
 that are situated & to be in possession of certain Indians
 of certain Reservations as well as of lots of land on either
 bank of said River Ottawa forming part of the
 hunting grounds claimed by said Indians & not
 as yet assumed by Government - There are many
 other Squatters on these grounds, not mentioned in
 the above, however Capital Squatters & some being
 turned out -

I have here to represent that these two Tribes
 have requested me to apply of Their Father His
 Excellency The Governor General to sanction what
 they have done, and in default of such of the Squatters
 as have leased lots of ground not paying the same
 agreed to - That His Excellency should direct such
 means as he may deem most fit, to oblige his or
 their removal from the spot they may have squatted
 on & enjoyed - And I am further authorized to
 say that these two Tribes would be far better pleased
 if Government would take the whole of Their
 Hunting Grounds not yet assumed (The Islands & a
 Allouettes excepted on which they mean to settle)
 for a reasonable Annual Remuneration, such as is
 given to Their Brethren in Upper Canada in
 similar cases - them to be at constant variance
 with

40663

with these matters, and by whom they are
at times very important.

I have the honor to be

Dear Sir

Your very obedient servant

J. C. Hughes

S. O. D. J. J.

Dear Sir

Very In Aff^{ly}

Respect

Received 1946.8.1839

Indian Affairs (RG 10, Vol. 97, pp. 39,838 - 40,277)

PUBLIC ARCHIVES
ARCHIVES PUBLIQUES
CANADA

40064

Nominal rolls of
Indians, who were
squatted on and
settled on the
reserves of the
Blaine, & also of land on
both banks of the Blaine
never claimed by the
S. P. & Algouquin Tribes
on their grounds

Indian Affairs (RG 10, Vol. 97, pp. 39,838 - 40,277)

PUBLIC ARCHIVES
ARCHIVES PUBLIQUES
CANADA

A list of names of the persons who have taken possession of various Islands on the River Ottawa, at the mouth of said river, and in other parts of said river, not otherwise included in the list of names of the persons who have taken possession of the Islands of the river Ottawa, and also of the names of the persons who have taken possession of the Islands of the river Ottawa, and also of the names of the persons who have taken possession of the Islands of the river Ottawa.

Islands on the River Ottawa		Islands and settlements on the River Ottawa		
Name	Year	Name	Year	Year
Joseph Lacombe	20	Brought forward	426	36
Edouard Lacombe	23	Samuel Morrison	21	1
John McKeen	25	Pierre La Riviere	21	1
John McKeen	21	Joseph Lacombe	33	13
Joseph Lacombe	21	David McDonald	21	1
Samuel Morrison	115	Joseph Lacombe	21	1
John McKeen	21	John McKeen	30	10
Joseph Lacombe	21	Edw. McKeen	21	1
Samuel Morrison	21	Edw. McKeen	40	2
John McKeen	21	George Campbell	21	1
Joseph Lacombe	21	Alfred McKeen	21	1
John McKeen	21	B. H. McKeen	21	1
Joseph Lacombe	21	Miss B. McKeen	21	1
John McKeen	21	James Van	21	1
Joseph Lacombe	21	William McKeen	21	1
John McKeen	21	John Lacombe	21	1
Joseph Lacombe	50	John Richard	21	1
John McKeen	21	Alfred McKeen	21	1
Joseph Lacombe	21	St. M. Bessie	30	10
John McKeen	21	James Lacombe	25	5
Joseph Lacombe	21	William Anderson	21	1
John McKeen	21	J. M. Lacombe	21	1
Joseph Lacombe	21	Jacques La Riviere	20	1
John McKeen	21	Fabian Mathewson	25	5
Joseph Lacombe	21	Jacques La Riviere	20	1
John McKeen	21	Pierre La Riviere	20	1
Joseph Lacombe	21	Moise Beauchamp	20	1
John McKeen	30	Mrs. Raymond	20	4
Joseph Lacombe	21	Joseph Lacombe	25	5
	425		1429	71
	36		9	

By the same means, it is reported that the squatters
 of one hundred squatters, who for 20 years have been
 and that, as a result, all slaves & the main slaves
 devote rather more than the squatters ever pay
 double the number of slaves mentioned - for which the
 Indians are only to receive about £150, 10 - by
 agreement - but it is more than probable that they will
 not get half that sum from the squatters. Without
 the Government or future to order its officers of
 the best to gather their rents for them, with full power
 to get the same that squatters occupy surveyed -
 The Indians would prefer, that Government would
 purchase the whole of their hunting grounds - for
 a certain annual remuneration in Merchandise -
 than to have the trouble they incur -

Jas. Munroe

18th Decr

Extracts 40068

nos. 1, 2, 3 & 4

Indian Affairs (RG 10, Vol. 97, pp. 39,838 - 40,277)

PUBLIC ARCHIVES
ARCHIVES PUBLIQUES
CANADA

No 1.

Extract of a letter from Col Cooper, Military Secretary
to His Excellency General Sir James Rennie, dated
London 7th July 1834 and addressed to Genl Col Napier
Secretary for Affairs, in answer to the complaints of the
Mikpung and Mupungu Tribes of the Madras Presidency
deported from their hunting grounds.

I am therefore commanded to request that you will
intimate to their Majesties that His Majesty's Secretary
General or the Senior Council Officer at Madras will
be directed to prosecute in the Court of the King, any
person, who shall illegally enter, or commit any
deceivable trespass or depredation on their hunting
grounds and where any such cases, with competent
proof, shall be duly established by the Opinions
I request you will acquaint me therewith, that
His Excellency's Instructions may be carried
into effect accordingly.

Your Obedient

(signed) J. G. Napier

Secy for Affairs

No 2.

Extract of a letter from the Chief Superintendent
of the Indian Department of Affairs (Quarrel) to the
Secy for Ind. Affairs dated Toronto 11 August 1835

I have the honor, by directions of His Excellency
Sir John Colborne, to transmit to you the accompanying
Memorial from the Chiefs and Warriors of the
Mikpungu

10070

In reference to the Allegiance Statute.
 His Excellency requests that you will have
 the goodness to cause it to be stated to their Tribes,
 that He will endeavour to prevent the Commissions
 of Mercur and Squatters, from encroaching them on
 their Hunting Grounds, to the Mouth of the
 River St. Lawrence and between that River
 and Lake Superior, and that no they have
 expressed a desire to settle on a Spot of Land
 near Lac Allumette, His Excellency will not
 fail to assist them in occupying it, should they
 decide on removing to that part of the Alliance.

Certified
 (signed) J. C. Napier
 Secy Gen Off

No 3

Extract — Indian Office
 Quebec 17 August 1830

In regard to the complaint of the Allegiance used
 by Mississiniquis Tribes, respecting the depredations
 committed by white persons, on their Hunting
 Grounds, transmitted with your letter of the 31st
 ultimo, I am enabled to forward for your Infor-
 mation and Guidance, the Enclosed Extract of
 Instructions on this point, which were issued
 by Sir James Mackintosh in the year 1824.

(Extract marked No 1)
 above mentioned

40071

1829 and which His Excellency The Governor
General has ordered to be observed in
future

(Signed) J. E. Napier
Secty for Affairs

Certified to the Hon. Secy

James Hughes

S. Secy

11

Extract of a letter from the Hon. Secy to the Hon. Secy
Indian Department at Ottawa dated 26th Feb 1830
and subject to the Hon. Secy's
Orders at Quebec

With regard to the second object of the Petition,
namely that the possession of the Parcels or pieces of
land (about 1000 & 1000) on the south side of the
River Ottawa, which have not yet been surveyed,
to the Crown may be secured to them and
protected against Intruders. His Excellency orders
with respect to this matter - to assist as far as
possible the Petitioners in settling on such part
of these grounds as they may select, and so far as
it may be practicable, to protect them against
the intrusion of strangers

Certified Copy (Signed) J. G. G. G.
(Signed) J. E. Napier
Secty for Affairs

A

40072

Copy Letter to Captain
Buckman, relative to Indians
& their hunting grounds, at
Mts. & Montserrat in the river
& both banks of the Ottawa
20 Sept 1890

Indian Affairs (RG 10, Vol. 97, pp. 39,838 - 40,277)

PUBLIC ARCHIVES
ARCHIVES PUBLIQUES
CANADA

Les dits seigneurs ont déclaré qu'ils n'ont aucune intention de
 mettre la terre de leur seigneurie à la disposition de leurs vassaux. Ils ont
 déclaré qu'ils ont l'intention de continuer à faire et à chauffer ces
 terres. Les dits seigneurs ont déclaré qu'ils ont l'intention de faire
 l'arrangement des terres de leur seigneurie, à l'exception de la terre
 de la seigneurie de St. Charles, qui pourrait aller aux Indiens sans le consentement
 de l'administration. Les dits seigneurs ont déclaré qu'ils ont l'intention de faire
 tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher que toutes les terres
 de leur seigneurie ne soient distribuées aux Indiens. Les dits seigneurs ont déclaré
 que les terres de leur seigneurie ne sont pas destinées à être distribuées aux Indiens, et
 que les terres de leur seigneurie ne sont pas destinées à être distribuées aux Indiens.

Comme il convient d'arriver que quelques Indiens, parmi le grand
 nombre de ceux qui existent actuellement, quelque chose de
 terrain, (terres de culture ou de culture) sera remis par, ou en possession
 du gouvernement, et pour leurs terres, ils pourraient avoir un
 accès au public, ou dans ces terres, ou d'autres terres, pour
 une certaine destination par année, vous examinerez les dits terres
 et vous leur en ferez un rapport, au moins des chefs des dits terres, et
 tout le même nombre que les chefs leurs terres, mais pas plus
 que pour l'estime de deux ou trois années et la terre à être
 plus de quinze des mentionnés.

Et si plus, si en tout cas que les chefs ou autres personnes, ayant
 pris sur eux, l'indienne, aucune terre ou autre terrain, devant destination
 par le Gouvernement, vous en ferez un rapport, et vous en ferez un
 rapport, au moins des chefs des dits terres, et tout le même nombre
 que pour l'estime de deux ou trois années, et la terre à être
 plus de quinze des mentionnés.

Vous avez en votre possession un Extrait des terres de St. James
 Minut l'année 1829. Il s'agit de toutes personnes, qui peuvent avoir
 fait des opérations, sur les dites terres de chasse ou d'occupation et
 d'occupation. Cet Extrait sera remis maintenant à toutes les
 personnes.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre
 très humble serviteur
 J. P. M. Desjardins

*Instructions to
Capt. Buchanan*

40075

B

Indian Affairs (RG 10, Vol. 97, pp. 39,838 - 40,277)

PUBLIC ARCHIVES
ARCHIVES PUBLIQUES
CANADA

Captain Ducharme at the request of the Repistongue and Abegonin Tribes of the Lake of the Two Mountains proceeds up the Ottawa River with a small boat and his wife, chief and several other young men, deputed by their different Tribes, to take cognizance and report on the trespasses and depredations said to be daily committed by Squatters, Hunter men and other Individuals on the Islands situated on the River Ottawa which are claimed and acknowledged to be part of the hunting grounds appropriated to the said Tribes, as well as all lands and countries on either bank of the said River Ottawa not taken possession of or taken into Townships or conceded by Government, forming also the hunting grounds of said Indians.

1. Captain Ducharme will take cognizance of all Individuals settled on Islands situated on the said River Ottawa or other land on either side of the River Ottawa not possessed, taken or taken into Townships or conceded by Government - report the names of such persons, learn from them by what authority they are there settled, take a copy of said authority, whether from the Chiefs of the said Tribes, Government or other individuals.
2. All such persons or person as may have taken possession of any Island or Islands situated in the Ottawa River without authority or permission to show from Government or Chiefs of the said Tribes, to remove from thence immediately, or coercive measures will be adapted to enforce their removal - and again advise such persons as have no authority to show, as above mentioned, and would wish to remain on said Island or Islands on which they may have illegally settled - Capt. Ducharme is authorized on

10077

behalf of the two Tribes and in the name of the different Chiefs of each, to grant them titles to remain in said Islands or Islands for a certain annual remuneration or rent according to the extent or value they may occupy - and value of such land or Island say at the rate of one Shilling per acre per annum but for no longer a period than four years at the utmost at a time

3 All such persons as may be possessed of an Island or Islands on said River Ottawa acknowledge to form part of the Hunting Grounds of the said Tribes - should be possessed of titles from Government they may enjoy the same - But such as have Indian Titles, must be annulled and others made by Capt^l Ducharme on behalf of the said Tribes and in the name of the Chiefs of each Tribe represented by Capt^l Ducharme & Oshewabois and other deputies

4 Captain Ducharme fera une copie de toutes les Isles avec leur étendue leur situation le nom de toutes personnes, qui possèdent: on s'etablit sur les dites Isles, le temps qu'ils y sont - la rente qu'ils paient, & que ils ont payé - de même également le nom de ceux qui ont - pres possession sans autorité et qui ne paient rien

5 All rents or remunerations for such Islands as may be enjoyed by individuals in the River Ottawa to be paid in the course of every Autumn to Capt^l Ducharme or any other Officer of the Ind Dept^t or any two Chiefs of the Tribes, as may show an authority from the Dept at Montreal to receive the same -

James H. Dupuis

Memorandum to Dept
1830

D. J. O. Dept

40078

Sketch of agreement for
leasing land of Island, etc.
by Mr. & Mrs. Thompson to
Squaw in the River Ottawa

1850

C

Indian Affairs (RG 10, Vol. 97, pp. 39,838 - 40,277)

PUBLIC ARCHIVES
ARCHIVES PUBLIQUES
CANADA

Ottawa, June 1838

40079

I, A. B. C. - do hereby declare and acknowledge
before the undersigned witnesses to have this 20th day of June
1838, rented from the Chiefs and Warriors of the Mississauga
and Algonquin Tribes the lands of their departed,
Dominique Ducharme, Interpreter, Ind. Department
Champlain's Riv. Chief - 1 - 2 - 3 & 4 to be named
a certain island or part of an island or piece of ground
forming part of the hunting grounds of said Tribes, of
such an extent, situated at such a place, for the space
and term of 1 - 2 - 3 and 4 Years which the Chiefs of said
Tribes promise to give me for such enjoyment - and I
on my part for such peaceful enjoyment, for said
Island or piece of ground do promise and bind myself
to pay to the said Dominique Ducharme or any other
Officer or Ind. Dept. and Chiefs of said Tribes who
may be authorized to receive the same, the annual sum
of one shilling per acre - payable in the month of
September or October of each year -

Witnesses

(Signed)

Annexe C

Décret du 17 juin 1839 déclarant nul et sans effet le bail de l'île Kettle et commentant les actions de Hughes. Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 2., Ottawa, Brown Chamberlain, 1891, p. 14-16.

Dominion of Canada, Pro-
vince of Ontario, County
of Ontario.

To Wit:

Personally appeared before me William Plummer, of the city of Toronto, in the said Province, Visiting Superintendent of Indian Affairs, and Joseph Benson Naningeshkung, of the Township of Rama in the County and Province aforesaid, the Chief of the Rama Band of Indians, who being duly sworn, severally depose and say,
1st. The said William Plummer for himself saith that the annexed Release or Surrender was assented to by the said Joseph Benson Naningeshkung, he being the only Chief of the said Tribe or body of Indians, assembled at a meeting or council of the Tribe summoned for that purpose.

2nd. That the meeting or council was held in his presence; and he heard such assent given.

3rd. That he was duly authorized to attend such council by the Minister of the Interior.

And the said Joseph Benson Naningeshkung for himself saith:

1st. That he is a Chief and the only Chief of the Rama Band of Indians, and was entitled to vote at the council or meeting above mentioned.

2nd. That the annexed release or surrender has been assented to by him.

3rd. That such assent was given at a meeting or council summoned for that purpose, at which he was present, and also the other deponent, William Plummer.

WILLIAM PLUMMER.

J. B. NANEGESHKUNG.

SWORN before me by the said deponents,
William Plummer and Joseph Benson
Naningeshkung, this 27th day of Au-
gust, 1873.

J. N. S. ROBT. GOWAN,
Senior Judge, Co. Simcoe.

Recorded 1st October, 1875.
Liber S, Folio 234.

L. A. CATELLIER,
Deputy Registrar-General of Canada.

No. 148.

To His Excellency Lieutenant-General Sir John Colborne, G.C.B., G.C.H., Governor General, &c., &c., &c.

Report of a Committee of the Executive Council. Present: the Honorable Mr. Stewart in the Chair; Mr. Cochran, Mr. Sheppard and Mr. Daly; on Your Excellency's reference of the Petition from Mr. McNab and Mr. C. D. Morson relative to Kettle Island, leased by them from the Indians.

Approved,

J. COLBORNE.

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY:

The committee, having taken into consideration the petition of Mr. McNab and Mr. C. D. Morson, they are humbly of opinion that the lease for ninety-nine years of Kettle Island, granted in the year 1818 by certain Indian chiefs to one Eleazar Gillson, and latterly acquired by the petitioners, is null and void, inasmuch as the Indians have no right to grant leases or dispose of the lands situated within their ancient hunting grounds.

In support of the claim of the petitioners they state that Lord Dalhousie, then Governor-in-Chief, in declaring that "the Indian leases are good for nothing" had

added that Mr. Gillson will not be disturbed in his hold of them; but the committee do not think that this promise can be construed to permit Mr. Gillson to dispose of a lease which was stated to be good for nothing.

The committee would, nevertheless, under the circumstances of the case, recommend the petitioners to the favourable consideration of Your Excellency, and that some compensation may be made to them from the rent which may hereafter be received for Kettle Island, or from such other funds arising from Indian leases on the Ottawa as may be at the disposal of Your Excellency.

The committee, however, are likewise of opinion that the leases lately given of this island by an officer of the Indian Department to certain occupants is equally irregular and invalid, and that the island should be considered and treated as a part of the waste lands of the Crown, and all intruders ousted who have not a title from the Crown.

In considering the foregoing petition, together with the reports thereon of the Indian Department, the committee have been led to have reference to an approval Report of Council, dated 13th June, 1837, which enters at great length into the management, affairs and territorial claims of the Indian tribes resident in Lower Canada, and from which the following extract is submitted for Your Excellency's information:—

“The Iroquois, Algonquins and the Nipissingues, collected under the spiritual care of the priests of the Seminary of Montreal at the Lake of the Two Mountains, and forming altogether a population of 864 souls, have no land in their actual possession, except about 260 acres of sterile soil, which they occupy by permission of the Seminary, the possessors of the seigniorly.

“The circumstances of these tribes appear to the committee to demand the peculiar attention of Government, having done good service in the field in aid of His Majesty's arms, both during the former and the late war with the United States; they are now among the most helpless and destitute of the Indians of Lower Canada. They have laid before Your Excellency a claim to be maintained in the enjoyment of the residue of their hunting grounds on the Ottawa River, not as yet comprised in settlements and townships, and to be compensated for that part which has been taken from them for those purposes by the Crown.

“The claim of these Indians (the Iroquois, Algonquins and Nipissingues of the Lake of the Two Mountains) comprises a tract of country on each side of the Ottawa River, reaching from the seigniorial grant for some hundred of miles upwards; and they ask that besides compensation for that portion of this territory which the Crown has granted away or the white population has occupied they may be protected in the enjoyment of the remainder against further encroachment or grant.

“There appears no reason to doubt that under the French Government, the hunting grounds of these nations may have covered the whole extent which they now describe, and that their right so to use it was as little disputed and as well defined as any of the territorial rights of the other Indian tribes. These petitioners now appeal to the terms of the Royal Proclamation of 1763, and it appears to the committee that as that Act of State has been considered sufficient to guarantee to the Iroquois of St. Regis the possession of their present reservation, to which it is stated that they had no other right than as a part of their ancient hunting ground, the Algonquins and Nipissingue tribes may have some grounds to complain if they are deprived of the benefit of the same protection for their claims. They have brought forward their pretensions on various occasions, and it is to be inferred from some of the documents which they produce in support of their application that their right to compensation was at least in one instance distinctly admitted by Lord Dorchester.

“The committee, however, conceive that the claims of these, and indeed of all the Indian tribes, in respect of their former territorial possessions, are at the present day to be resolved into an equitable right to be compensated for the loss of the lands from which in former times they derived their subsistence, and which may have been taken by Government for purposes of settlement, and that the measure of such com-

compensation should be to place and maintain them in a condition of at least equal advantage with that which they would have enjoyed in their former state. Viewing in this manner the claim now made by the tribes in question, the committee recommend that a sufficient tract of land should be set apart in the rear of the present range of townships on the Ottawa River, and that such of them as may from time to time be disposed to settle on land should be located there, and that both they and the rest of these tribes should continue to receive such support, encouragement and assistance as may supply the place of their former means of subsistence, and at the same time prepare and lead them to a state of independence of further aid.

"The committee assume that the Indians must continue to be as they have hitherto been; for whether under French or English dominion, they have been taught exclusively to look for paternal protection in compensations for the rights and independence which they have lost. Until circumstances render it expedient that they should be turned over to the Provincial Legislature and receive legislative provision and care, the committee conceive that all arrangements with respect to them must be made under the immediate directions of Her Majesty's Government, and carried into effect under the supervision of officers appointed by it."

As the recommendations of this report tended not only to exclude the Indians from any participation in the management of their affairs, but negatived their right of property at the present day in the lands which they once held as hunting grounds, the committee respectfully suggest that the officers of the Indian Department be instructed to act in accordance with the tenor of the aforesaid report, it appearing to have been overlooked in recent orders given by Colonel Hughes, for leasing the islands in the Ottawa River, and of which the secretary, Colonel Napier, had no knowledge.

All of which is respectfully submitted to Your Excellency's wisdom.

By order,

J. STEWART,
Chairman.

COUNCIL CHAMBERS, 17th June, 1839.

No. 149 A.

ARTICLES OF A TREATY made and concluded at Beren's River the 20th day of September, and at Norway House the 24th day of September, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-five, between "Her Most Gracious Majesty the Queen" of Great Britain and Ireland, by Her Commissioners the Honourable Alexander Morris, Lieutenant-Governor of the Province of Manitoba and the North-West Territories, and the Honourable James McKay, of the one part, and the Saulteaux and Swampy Cree tribes of Indians, inhabitants of the country within the limits hereinafter defined and described, by their Chiefs, chosen and named as hereinafter mentioned, of the other part.

WHEREAS, the Indians inhabiting the said country have, pursuant to an appointment made by the said Commissioners, been convened at meetings at Beren's River and Norway House to deliberate upon certain matters of interest to Her Most Gracious Majesty, of the one part, and the said Indians of the other:

AND WHEREAS the said Indians have been notified and informed by Her Majesty's said Commissioners that it is the desire of Her Majesty to open up for settlement, immigration and such other purposes as to Her Majesty may seem meet, a tract of country bounded and described as hereinafter mentioned, and to obtain the consent thereto of Her Indian subjects inhabiting the said tract, and to make a treaty and arrange with them, so that there may be peace and good will between them and Her Majesty, and that there may know and be assured of what allowance they are to count upon and receive from Her Majesty's bounty and benevolence.

AND WHEREAS the Indians of said tract, duly convened in council as aforesaid, and being requested by Her Majesty's said Commissioners to name certain Chiefs and

Annexe D

Décret du 7 août 1849 recommandant la création de la réserve de Rivière-du-Désert. MAINC, Registre des terres indiennes, doc. enreg. 3783-106.

286

Indian Lands Department

Montreal 2^d August 1849

To the Petitions of the Sagueenay
and Ottawa Indians

ITEM #1

The Amer-Indians known north of the
River St. Lawrence claiming lands and pecuniary
assistance from Government, are the Sagueenay
Indians or Montagnais, and the Indians of the
Ottawa, said to be of the Algonquin and
Chippewaug tribes.

The Montagnais occupy the tract of land
called the King's Posts bounded at the south by the
St. Lawrence, at the East by Labrador, at the
North by the Hudson Bay Territory, and at the west
by the King's Post bounding the tributaries
of the Sagueenay from those of the River St. Lawrence.
They are divided into two distinct bands or
tribes - viz. the Montagnais of the Bay, inhabiting
the shores of the St. Lawrence, and those of the
Interior whose general abode is about Lake
St. Jean, altho' forming but one tribe, their
habits and pursuits are different, and require
on that account, it is represented, by their Missionaries,
to be provided for separately. These Indians
seem to be the descendants of the original
occupants of those grounds, at least at the
discovery of Canada by the French. Jesuit Missionaries
were sent among them at an early period, but no
notice whatever appears to have been taken of
them.

Respond in Dec 1849

known either by the French or English Government,
They have never received presents or other assistance
from either Government, - altho the Ships Ports,
made valuable in great measure by the privilege
attached to them of an exclusive trade with these
Indians, have been a productive source of
revenue to the Province.

Their total number is now estimated at
1200 souls, they apply first for an ordinary
size township on the River Petit Port ^{or Lake}
St. Jean, either taking that River as a center
and extending 5 or 6 miles each side of it,
or taking it as the easterly or westerly boundary
of the Bloc. This spot being at a great
distance from all settlement, could be appro-
priated without inconvenience.

The other tract pointed out by these Indians
is that on the North shore of the St. Lawrence
lying between the River St. Peters (situated
about 40 miles below Tadoussac) to the
River St. Charles, forming a tract variously
stated at from - 15 to 20 miles; 10 miles in
depth would give an area of 150 to
200,000 ^{acres} ~~acres~~. The greater part of this tract
however is barren and rocky, and with the
exception of patches here and there, principally
on the margins of rivers, is unfit for cultivation,
it is not supposed that more than 1/4 or 1/5 of
the land could be made available for farming
purposes; the remainder could only be used
as fishing or hunting grounds - A grant of
that extent might be considered inadvisable

in

Reserve
see report of 1840
of 1847 p. 209 -

in a more favorable position, but under the circumstances stated, it will not probably be more than sufficient to supply the wants of the Applicants.

It appears however that Capt. W. Rice & Co. have an establishment at the River Repenochois, about half way between the Rivers Potomac and Rappahannock, about the center of the tract, having a certain quantity of land under cultivation, and a mill in course of erection, and they strongly remonstrate against any part of their improved grounds being included in any Grant to the Indians - They also represent the necessity of having a settlement of White people at that spot to afford relief to the Indians navigating the St. Lawrence - (Reference is requested to the Petition sent to Council 5th Novr 1769)

If the prayer of the Indians is acceded to in respect to this last tract, a reservation might be made of the premises claimed by Capt. Rice & Co. at least until such time as a satisfactory arrangement can be effected with them.

The Mispissing & Algonquin Indians settled up the River & Haven to the Boundaries of the Hudsons Bay, and spread on both sides of that River to the Head Waters of its tributaries. The Sates de Soul another Branch of the Algonquins on Mispissing inhabit the Banks & Tributaries of the River St. Maurice, and divide the Haven from the Saguenay Indians -

The Algonquins have at different times claimed to be the Proprietors (as the descendants of the original possessors) of those grounds, and as such to be indemnified, as other Indian Tribes have been in Upper Canada, for such portions of their hunting grounds

See report of Papers
2d Dec. 48

lands as have been opened to settlement or laid out into timber locations, but their ~~present~~ pretensions in that respect have been negatived by former Government, and they have only been considered as entitled to limited grants of land for actual settlement.

Their present number, including the Sales de Boule, who do not appear as yet to have petitioned, but for whom it is advisable to provide along with the others, is estimated at 1000 families, from four to five thousand individuals - Most of the signers of the Petitions now before Government, if not all, are or were residents of the Village of the Lake of the Two Mountains, at the Indian Mission under the charge of the Rev. Gentleman of the Seminary of St. Sulpice, who, it is understood, obtained a grant of the Signy of that name on condition of their administering to the spiritual as well as temporal wants of the Indians who would resort to that Mission. There is yet in that Signy a Store of some 10,000 Acres in reserve for them - but they are now, it appears, desirous of settling further up the River Ottawa, where some of them have already commenced improvements.

They apply thro' His Lordship the Bishop of Bytown for a tract of land at the head of the Lake Temiscaming lying between the Rivers Blanche and Reposee which would contain about 100,000 acres - also for a Township on the Satenau, bounded in front to the Eastward by that River, at the North by the River Desark, and at the South and West by lines to be drawn at sufficient distances to embrace an ordinary size Township of about 60,000 acres.

The first mentioned tract being far in advance of all settlement, would interfere with

See 2 reports and papers of 11th July 49

with no existing right or privilege; the second should be so laid out as to exclude all squatter improvements, of whom there appears to be a certain number in that neighbourhood, some of whom have already remonstrated against their holdings being transferred to the Indians. The tract may also be in part covered by timber licenses, but if it is conceded, should be no reason for withholding it from the Indians, as the proprietors of such licenses might be permitted to continue their operations, the proceeds in that case being appropriated for the use of the Indians.

These various grants of land, if made according to the wishes of the Indians, must of course be sanctioned by legislative enactments, but in the meantime it is suggested that the tracts mentioned be laid out and bounded in the field to prevent strangers intruding upon them, leaving it discretionary with the Government finally to appropriate a part or the whole, when in possession of more accurate information on the actual number of ~~Indian~~ individuals or families to be provided for.

The Petitioners also pray for pecuniary aid, and it is evident that without some such assistance, at least to the extent of supplying them with the requisites of a farm - a grant of land will be of little use to them in their present state of poverty. They will however derive some little resource from the sale of timber on their reserved tracts.

The Algonquians have also frequently complained that the annuity granted in 1822 to the Chippewa Indians of Alnoicik was in part for lands belonging to them (the Algonquians) which the Chippewas had no right to cede without their consent, and they accordingly

Accordingly, claim of participation in that
unity. The Indian Commission of
1849, recommended an investigation of that
matter, and their suggestion does not appear
to have been attended to.

There is this general observation to make
in conclusion, that while in Upper Canada
the Government have scrupulously paid the
actual occupants for almost every inch of
ground taken from them, making Grants
and sales as New Districts were laid out,
in Lower Canada they appear to have been
totally regardless of all Indian claims.

G. A. Goussier

DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS & NORTHERN DEVELOPMENT

REGISTRATION NO. 3783-1060

Annual Report of Assistant Commissioner
of Crown Lands

I certify that the within instrument is duly entered and registered in the Indian Land Registry, Department of Indian Affairs and Northern Development at Ottawa:

AT 11:39 O'CLOCK A.M. OF THE
15 DAY OF FEBRUARY
A.D. 1941 NUMBER 3783-1060
FOR OJATSHOJAN I.R. NO. 5
IN THE PROVINCE OF SASKATCHEWAN

Bella Lewis
REGISTRAR

LAND REGISTRY

MEMORANDA AND ENDORSEMENTS

272-272
272-272

M. G. ...
...
...

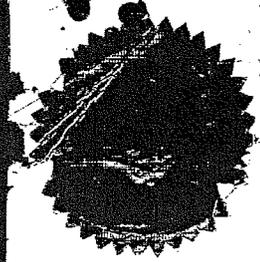
Annexe E

Décret du 9 août 1853 confirmant la création de la réserve de Rivière-du-Désert.
MAINC, Registre des terres indiennes, doc. enreg. 15565

THE WITHIN INSTRUMENT HAS BEEN RECEIVED AT
THE INDIAN AFFAIRS BRANCH, DEPARTMENT OF
INDIAN AFFAIRS, OTTAWA

J. F. ...

Quilley 5
Subee
5 *May* 64
1864



STATUTES of CANADA

Third Parliament

14th & 15th Vict

1851

Cap. CVI (30th August 1851)

An Act to authorize the setting apart of Lands for the use of certain Indian Tribes in Lower Canada.

Whereas it is expedient to set apart certain Lands for the use of certain Indian Tribes residing in Lower Canada: Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of the Province of Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and intituled, An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada, and it is hereby enacted by the authority of the same, That tracts of Land in Lower Canada, not exceeding in the whole two hundred and thirty thousand Acres, may, under orders in Council to be made in that behalf, be described, surveyed and set out by the Commissioner of Crown Lands, and such tracts of Land shall be and are hereby respectively set apart and appropriated to and for the use of the several Indian Tribes in Lower Canada, for which they shall be respectively directed to be set apart in any order in Council, to be made as aforesaid, and the said tracts of Land shall accordingly, by virtue of this Act, and without any price or payment being required therefore, be vested in and managed by the Commissioner of Indian Lands for Lower Canada, under the Act passed in the Session held in the thirteenth and fourteenth years of Her Majesty's Reign, and intituled, An Act for the better protection of the Lands and Property of the Indians in Lower Canada.

11. And be it enacted, That there shall be paid yearly out of the Consolidated Fund of this Province, a sum not exceeding One Thousand Pounds currency, to be distributed amongst certain Indian Tribes in Lower Canada by the Superintendent General of Indian Affairs, in such proportions amongst the said Indian Tribes, and in such manner as the Governor in Council may from time to time direct.

TO HIS EXCELLENCY

The Right Honourable

James, Earl of Elgin and Kincardine,

H. J. Governor General of British North
America, and Captain General and Governor
in Chief, in and over the Provinces of
Canada, Nova Scotia, New Brunswick,
and the Island of Prince Edward, and Vice
Admiral of the same. &c. &c. &c.

Report of a Committee of the
Executive Council, on matters referred to
their consideration by Your Excellency's
command.

Present,

The Honourable

Mr. Cameron in the Chair,

Mr. Hicks, Mr. Jackson

Mr. Morin Mr. Moonie, Mr.

Chapin & Mr. Ross

In Council 9 August 1856
Approved
G. H.

ON LAND APPLICATIONS.

May it please Your Excellency,

Out

On the letter from the Hon. Commissioners of Crown Lands, dated 8th June 1853, submitting for approval a Schedule showing the distribution of the area of land set apart & appropriated under the Statute 14 & 15 Vic. Cap: 106 for the benefit of the Indian Tribes in Lower Canada.

The Committee humbly advise that the said Schedule be approved and that the lands referred to be distributed & appropriated as therein proposed.

7 June 1853

Ans to the C.C. of the Hon. Secy of the Interior
11th June 1853

All which is respectfully submitted.

Walter Hancock
W. H.

Executive Council Chamber,
Quebec, 9 August 1853

Delete

7

Crown Land Office
Quebec 8th June 1853

Sir

In compliance with the order of Reference, of the Honble the Executive Council dated 23rd June, I have the honor to transmit to you an amended schedule of the distribution of the Indian lands, embracing the suggestions contained in your letter of the 15th March last.

I have the honor to be
Sir

Your obedient servant

John Ross

Comr of Crown Lands

The Honorable

Cot. Bruce

Supt. Genl. of Indian Affairs.

u q b

6823. II. 1

8/18 June 1853
Com. of Harmon-Lands

Memorials are forwarded
Schedule of the distribution
of Indian lands in Iowa
containing a list of the
of 18th March 1853

Schedule attached to
Aug. 1853 (Lands)

Indian Department
Lands 22 June 1853

Referred to the Hon. Secy of the
Executive Council
By command

H. P. Moore
Superintendent of Indian Affairs

In Committee of Augt
1853

The Committee
humbly advise that the
within Schedule be
approved, and that the
lands referred to be
distributed & appropriated
as therein proposed.

Approved in Council hereby
Com. of C. 11 Aug 1853

Schedule attached to
9 Aug. 1853 (Lands)

9th August 1853.

REPORT

Of a Committee of the

EXECUTIVE COUNCIL,

On Land Applications.

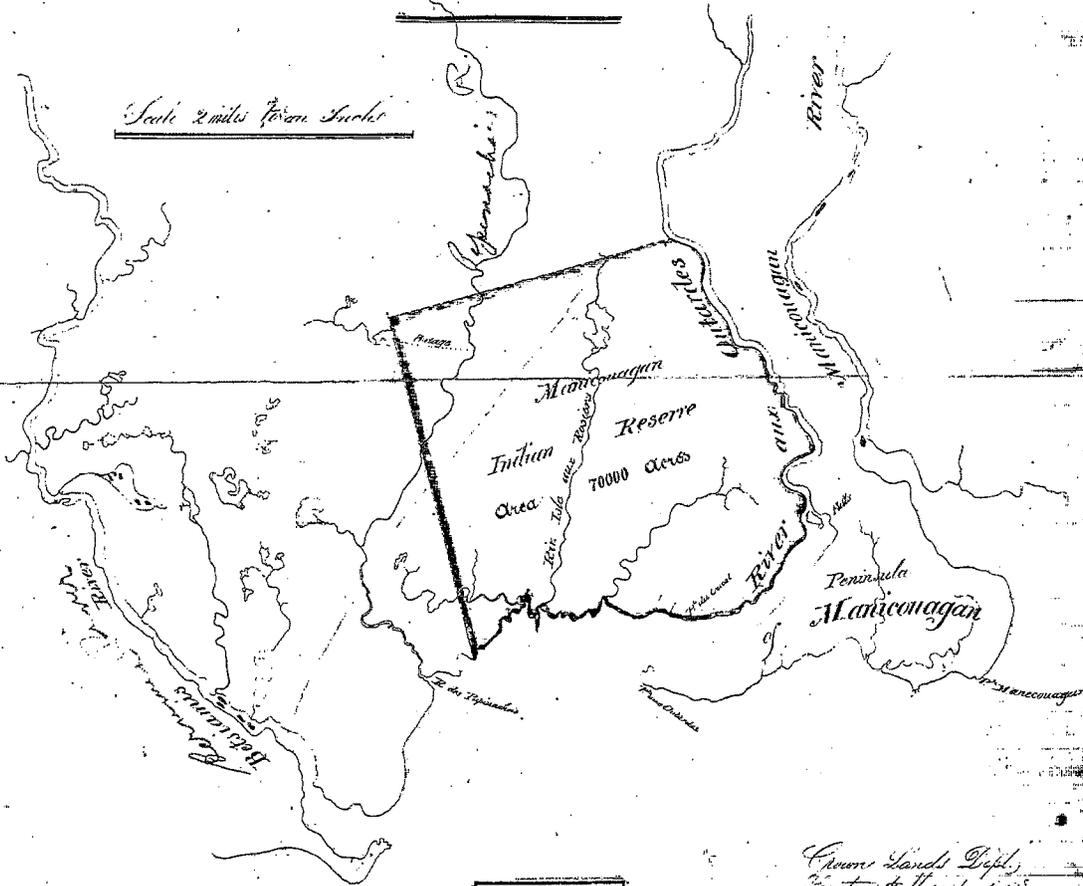
APPROVED IN COUNCIL.

G. H. Seymour
Secy

INDIAN AFFAIRS SURVEY RECORDS
No. **F4149**

Plan
of the Indian Reserve
along the River and Tributaries
of Manicouagan

Scale 2 miles for an Inch



Scale 2 miles to an Inch

M.H.S.

Indian Affairs Survey Records
No. **F4149**
Drawn by *Smith* 1/56
Filed **21.6.55**
Date **20 January 1956**

*Chouinard Lands Dept.
Comptroller, Ottawa, C.W.S.*

*Arthur Russell
District Commr.*

No. 3-
F4149

F4149

15565

DEC. 23, 1969

LANDS AS DESCRIBED
IN SCHEDULE

INDIAN RESERVE NO.

QUEBEC

SS-69KX
STATUE OF CANADA

NUMBER OF PIECES 9

15565

